



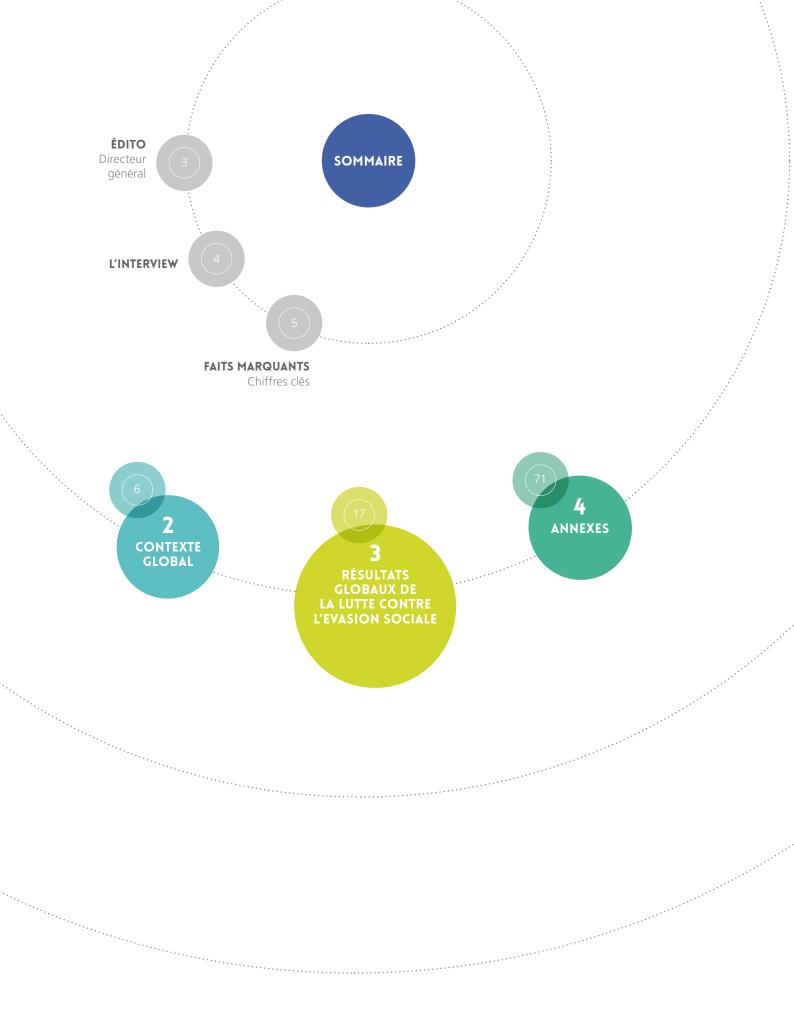
Caisse nationale du réseau des Urssaf



CONTRÔLE ET LUTTE **CONTRE LA FRAUDE** AU PRÉLÈVEMENT SOCIAL

Pilote du réseau des Urssaf

Politique de recouvrement et de contrôle Partenariats Statistique Gestion de trésorerie



LE MOT DU DIRECTEUR

YANN-GAËL AMGHAR DIRECTEUR

Combiner efficience et équité : c'est l'un des enjeux majeurs du métier du contrôle et de la lutte contre le travail illégal (LCTI), dont l'exercice permet de maintenir une concurrence non faussée entre les entreprises et in fine de préserver notre modèle social. La branche déploie en la matière des démarches proactives qui s'appuient sur une organisation rénovée et professionnalisée. Cellesci sont à l'origine des progrès réguliers enregistrés. Ainsi, en 2016, ce sont près de 1,5 milliard d'euros de régularisations qui ont été réalisées, dont 1,314 milliard versés par les cotisants.

UN RECOUVREMENT TOUJOURS PLUS PERFORMANT

Tout au long de la période, la branche a fait face à de nombreux défis et su montrer sa capacité continue d'adaptation, s'outillant pour répondre aux évolutions législatives et prendre en compte les nouvelles formes de travail émergeantes. 2016 a été, à cet égard, une année particulièrement féconde en réalisations : l'Acoss a publié en avril une étude permettant de déterminer l'ampleur de la fraude sociale, dont le montant, estimé entre 6,1 et 7,4 milliards d'euros (régime général, assurance chômage et retraite complémentaire), conforte sa légitimité à accroître ses efforts dans ce champ,



notamment dans le cadre du détachement ; la branche s'est d'autre part mise en ordre de marche pour renforcer ses contrôles dans le secteur de l'économie numérique, en lien avec la mise en œuvre du droit de communication non nominatif. Elle s'apprête par ailleurs à démarrer les premiers travaux en vue de réaliser les contrôles pour le compte de l'Agirc-Arrco.

UNE MOBILISATION FORTE

Le contrôle et la lutte contre la fraude et le travail dissimulé font partie des missions structurantes de l'Acoss et du réseau des Urssaf. Fortement mobilisée sur le sujet, la branche va poursuivre et amplifier ses actions, tout en les conjuguant avec une politique active de prévention, un volet essentiel pour l'atteinte des objectifs fixés.

Je tiens à remercier l'ensemble des équipes qui ont permis tous ces succès.

A NOTER Yann-Gaël Amghar a été nommé directeur de l'Acoss en janvier 2017 en succession de Jean-Louis Rey.

UNE COLLECTE ET UN CONTRÔLE TOUJOURS PLUS EFFICACES

LA BRANCHE RECOUVREMENT A CONTINUÉ À ADAPTER SES DÉMARCHES ET PRATIQUES, AFIN DE RENFORCER L'EFFICACITÉ DE SES CONTRÔLES. ELLE S'EST PAR AILLEURS CENTRÉE SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL (LCTI). L'ÉCLAIRAGE DE DENIS LE BAYON, DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION, DU RECOUVREMENT ET DU CONTRÔLE.



QUELLES ONT ÉTÉ LES AVANCÉES DE 2016 ?

En 2016, nous avons opéré 1,5 milliard d'euros de régularisations, dont 555 millions sont le fruit de la lutte contre le travail dissimulé. Nous avons centré nos efforts sur la fraude comportant des enjeux financiers élevés. Cette approche a été rendue possible par l'évolution des modalités d'actions de la branche, qui a significativement renforcé ses compétences en se dotant d'inspecteurs spécialisés, et a multiplié les coopérations à l'échelle locale (aux côtés de l'administration du travail, la gendarmerie...), avec des progrès tangibles sur l'efficacité des opérations. Le détachement a par ailleurs constitué une autre priorité, avec un outillage renforcé des Urssaf pour mener à bien ses opérations de contrôles complexes.



LES ENJEUX QUI
SE DESSINENT SUR L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE ILLUSTRENT LES DÉFIS
POSÉS À LA BRANCHE D'ADAPTER
SA STRATÉGIE DE CONTRÔLE À L'ÉVOLUTION DES FORMES D'ÉVASION SOCIALE



ET SUR LE PLAN DU CONTRÔLE ?

Nous avons confirmé notre capacité à cibler de manière pertinente les contrôles comptables d'assiette auprès des entreprises, avec pour résultat un taux de redressement de 2,26 %, nettement au-dessus des objectifs Cog, qui témoigne de la qualité de ciblage atteinte par la branche. Nous nous sommes également mis en mouvement pour lancer dès 2017 des contrôles sur les plateformes numériques. Et nous avons lancé, au deuxième semestre 2016 un plan de contrôle dédié sur les travailleurs indépendants, qui a permis de conduire plus de 11 000 actions de contrôle sur pièces.

QUELS SONT VOS ENJEUX ET PRIORITÉS POUR 2017?

La lutte contre le travail dissimulé restera une priorité : nous allons en particulier nous centrer sur le recouvrement des créances en mettant en œuvre les dispositions de la loi de financement 2017 sur la saisie conservatoire qui doit permettre de mieux recouvrer les créances sur les entreprises verbalisées.



LES FAITS MARQUANTS

- Lancement d'un plan de contrôle des travailleurs indépendants.
- Diffusion d'informations relatives au détachement pour sensibiliser les Urssaf.
- Achèvement du déploiement des normes professionnelles « lutte contre le travail dissimulé ».
- Publication de l'étude sur le manque à gagner lié à l'évasion sociale.

LES CHIFFRES CLÉS



1,482 MD€ DE RÉGULARISATIONS

dont 167 millions d'euros de restitutions aux cotisants

66,2 %
FRÉQUENCE
DE REDRESSEMENT



555 MILLIONS

MONTANT DES REDRESSEMENTS

effectués au titre du travail dissimulé

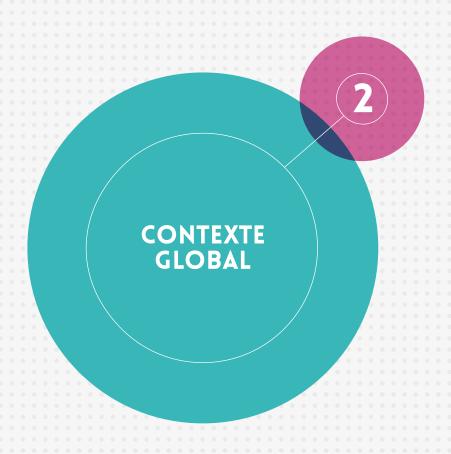
53 000 ENTREPRISES VISITÉES



dans le cadre des actions de prévention et de recherche de travail dissimulé

23 000 ACTIONS DE PRÉVENTION





CONTEXTE GLOBAL

1. RAPPEL DES FINALITES DU CONTROLE

Le contrôle constitue l'action majeure de sécurisation et de couverture du risque d'irrégularités déclaratives, fortuites ou intentionnelles. Il s'agit de garantir le financement de la Sécurité sociale par l'engagement, auprès des employeurs et des travailleurs indépendants, d'actions de vérification a posteriori dont les modalités opérationnelles diffèrent en fonction des risques identifiés.

Dans tous les cas, le contrôle vise deux objectifs : lutter contre l'absence de déclaration, s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations déclarées. Pour mémoire, la branche a encaissé 486 Mds € en 2016 dont 341.9 Mds ont été acquittés directement auprès des Urssaf et des Cgss.

En outre, dans une économie où les diverses cotisations et contributions constituent une composante significative des coûts de production des entreprises, l'activité de contrôle contribue à garantir l'égalité de traitement entre les cotisants et les conditions d'une réelle concurrence.

Enfin, elle vise à préserver les salariés et les employeurs dans la plénitude de leurs droits.

La politique de contrôle s'inscrit dans le cadre d'un exercice associant les actions de sécurisation/prévention et de régularisation a posteriori, voire de répression/sanction, selon que l'action a vocation à corriger une simple erreur ou irrégularité, ou à intervenir dans des situations de fraude présumée.

Dans tous les cas, toute procédure de contrôle reste attachée au respect du droit des cotisants dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par la réglementation.

2. UNE STRATEGIE DE BRANCHE EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE MATERIALISEE DANS LES ENGAGEMENTS DE LA COG 2014-2017

2.1 La stratégie globale du contrôle s'inscrit dans les finalités des activités des services contrôle. Elle repose sur quatre axes majeurs

- Assurer un niveau de présence sur l'ensemble du territoire
- Assurer une présence auprès de l'ensemble des catégories de cotisants
- Choisir l'action la plus adaptée au risque présenté par l'entreprise
- En s'appuyant sur les moyens disponibles

Le haut niveau de présence auprès des cotisants favorise le respect des règles par les cotisants conscients de la probabilité de faire l'objet d'un contrôle. Mesuré par le taux de couverture du fichier, ce niveau de présence auprès de l'ensemble des cotisants revêt une importance particulière dans le cadre de la maîtrise des risques et de la certification des comptes. Cette exigence contribue également à améliorer la capacité de la branche à mieux connaître et mesurer le risque associé à chaque catégorie de cotisant.

Il est ainsi possible d'adapter le niveau de vérification à la situation de l'entreprise en choisissant le type d'action le plus pertinent, et d'ajuster ainsi les moyens à engager. Cette capacité de la branche à assurer une sélection adéquate des entreprises est mesurée par les taux de redressement des cotisations et la fréquence des redressements.

Il existe en effet plusieurs types d'actions de contrôle dont le contenu répond à la situation du cotisant. Les contrôles sur pièces sont réservés aux très petites entreprises jugées à moindre risque. Au-delà de cette approche du risque déclaratif, les contrôles comptables d'assiette (vérification complète de la situation) sont engagés pour les entreprises présentant un risque d'erreur plus élevé. Toutefois, afin de garantir une équité de traitement, une partie du plan de contrôle reste tirée de façon aléatoire.

Les actions ciblées de lutte contre le travail dissimulé sont mises en œuvre vis-à-vis des entreprises pour lesquelles il existe un risque de non-déclaration ou de sous-déclaration volontaire. Des opérations de prévention et de lutte contre la fraude, non ciblées, sont également organisées.

Enfin, dans une dimension de prévention et de sécurisation des acteurs, la branche a développé une assistance et une offre de service prenant la forme d'un contrôle « à blanc », sans redressement par les agents chargés du contrôle, pour les entreprises ayant moins de un an d'existence. L'entreprise peut ainsi se mettre en conformité postérieurement à cette visite.

La branche du recouvrement s'attache également à harmoniser les pratiques de planification et de vérification afin de répondre à la fois à l'objectif d'équité de traitement des entreprises et à celui de maîtrise des activités.

2.2 La Convention d'Objectifs et de Gestion pour 2014 à 2017 s'inscrit pleinement dans cette stratégie

La branche du recouvrement poursuit l'amélioration de la sélection des entreprises à contrôler, cherchant le bon équilibre entre une présence auprès de l'ensemble des publics, et le ciblage sur les enjeux les plus importants.

L'atteinte de cet objectif repose notamment sur une meilleure connaissance des populations de cotisants afin d'identifier les risques associés. Il s'agit d'une part de détecter de nouveaux critères de sélection parmi les données disponibles dans les fichiers, et d'autre part d'intégrer de nouvelles données dans la sélection des entreprises à contrôler. Pour ce faire, la branche du recouvrement prolonge les projets de *datamining* (« prospection de données ») et s'appuie notamment sur les résultats des différents plans aléatoires. Ainsi, tant dans le domaine de la lutte contre le travail dissimulé que dans celui du contrôle comptable d'assiette sont reconduits les plans de contrôles aléatoires permettant la mesure de la prévalence de la fraude et de l'évasion sociale plus globalement et l'amélioration de la couverture du territoire.

La formalisation du processus de planification le plus efficace, le perfectionnement des outils de planification et le déploiement d'un outil favorisant la détection des risques de fraude contribueront à accroitre encore l'efficacité de l'action de la branche en la matière.

Au-delà du choix des entreprises à contrôler, la branche du recouvrement souhaite poursuivre les efforts d'évolution des modalités de réalisation des contrôles : les méthodes sont adaptées aux évolutions de contexte et d'environnement, l'utilisation des ressources optimisée, et le périmètre d'intervention élargi. Les situations de fraude détectées devront être traitées selon des méthodes améliorées et approfondies, éventuellement en étendant la compétence des inspecteurs à d'autres natures d'infractions de travail illégal.

La définition et la mise en œuvre de normes professionnelles au cours de la période 2010-2013 a permis d'engager un processus d'harmonisation des pratiques, de maîtrise des risques, et d'optimisation des ressources du contrôle. Le déploiement des normes professionnelles a été poursuivi afin de couvrir l'ensemble des domaines d'activité des acteurs du contrôle, dont notamment celui de la lutte contre la fraude. Depuis le début de l'année 2016, les normes professionnelles couvrent l'ensemble des champs du contrôle.

La branche du recouvrement poursuit le renforcement des compétences des corps de contrôle, le perfectionnement des outils nécessaires et accompagne le déploiement des évolutions technologiques et réglementaires.

Enfin, le rôle central de la branche dans le domaine de lutte contre la fraude exige une coopération étroite entre les institutions qui y contribuent - organismes de Sécurité sociale, administrations financières, services de police et de gendarmerie, juridictions... La branche du recouvrement tend ainsi au cours de la période conventionnelle à renforcer son positionnement dans les partenariats interministériels, en particulier sur le phénomène d'évasion sociale à dimension internationale, en plein développement. Elle réaffirme en parallèle sa volonté de soutenir des relations partenariales territoriales en cohérence avec les enjeux et intérêts de son propre réseau.

Au-delà des actions de sensibilisation menées auprès de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), l'approche globale et pluridisciplinaire de la fraude sociale conduit également la branche à favoriser, en concertation avec les services de la Chancellerie et en lien avec la direction de la sécurité sociale (DSS), une adaptation des politiques pénales sur le contentieux du travail dissimulé.

Enfin, il s'agit de favoriser l'engagement des organisations professionnelles dans la lutte contre la fraude et de développer des partenariats.

S'agissant plus spécifiquement de la fraude transnationale, à l'appui de la connaissance de l'environnement juridique dans lequel s'inscrit le contrôle des entreprises étrangères, la branche s'est engagée dans l'évolution des pratiques de contrôle en fonction des différentes typologies de fraude mises en œuvre, et de développer des actions partenariales nationales et internationales efficientes.

3. LE PILOTAGE DE LA FONCTION CONTROLE, UN MAILLAGE REGIONAL FAVORABLE

Le pilotage de la fonction contrôle s'est organisé autour d'un maillage régional. Chaque région a désigné un pilote régional du contrôle. Cette organisation concentre les ressources managériales stratégiques du contrôle autour du pilote régional qui représente la région au sein de l'Instance Nationale du Contrôle(INC). Celui-ci, sous l'égide du directeur régional, suit la réalisation du plan régional et l'activité de contrôle. Il prend les mesures de mise en adéquation des charges et des ressources.

L'INC assure le pilotage des activités liées aux politiques de contrôle et de lutte contre la fraude au sein du réseau. Elle est le lieu privilégié d'échanges, de diffusion des bonnes pratiques et de définition de plans d'actions stratégiques. Elle réunit les pilotes régionaux sur la base d'une fréquence bimestrielle. Animée par la direction de la règlementation, du recouvrement et du contrôle (Dirrec) de l'Acoss, elle permet la présentation, le partage et la diffusion des directives et des socles de politique nationale ainsi que la définition des conditions opérationnelles de leur mise en œuvre. Chaque année un programme de travail pour l'INC est arrêté.

Au sein de la Dirrec, la sous-direction en charge des politiques de contrôle et de lutte contre la fraude et de leur accompagnement comprend trois départements dédiés à ces métiers : le département contrôle, le département de prévention et de lutte contre la fraude et le département maitrise d'ouvrage du contrôle. Depuis 2012, pour chaque région, un suivi et un accompagnement personnalisé sont assurés par un interlocuteur désigné au sein de la Dirrec.

Des orientations nationales sont diffusées chaque année par les services de l'ACOSS en matière de contrôle et de lutte contre la fraude, modalité essentielle de pilotage de l'activité des organismes en la matière.

Les années écoulées ont donc permis la mise en place des ressources et des structures assurant la cohérence et l'efficacité du pilotage national et régional. Le pilotage du contrôle s'appuie sur ces acquis.

4. LE CADRE ET L'EXERCICE DE LA FONCTION CONTROLE

4.1 Le cadre juridique de la procédure de contrôle

L'article L. 243-7 du code de la Sécurité sociale confie aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général le contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale par les employeurs, personnes privées ou publiques et par les travailleurs indépendants. Cette compétence s'applique également au contrôle des contributions versées au titre de l'assurance chômage.

Les agents chargés du contrôle, sont assermentés et agréés. L'arrêté du 5 mai 2014 prévoit les conditions d'agrément des agents des Urssaf et CGSS chargés du contrôle ainsi que de la recherche et de la constatation des infractions de travail dissimulé. Il prévoit notamment, que les agréments sont délivrés par le directeur de l'Acoss. Les inspecteurs détiennent une carte témoignant de leur identité et de leur fonction.

4.2 Le déroulement du contrôle

Les articles R. 243-59 et suivants du code de la Sécurité sociale présentent le régime juridique du déroulement du contrôle. Le décret du 8 juillet 2016 applicable aux contrôles dont les avis de contrôle ont été envoyés à compter du 11 juillet 2016 a renforcé les droits du cotisant en modifiant les articles précités.

Le contrôle de l'application de la législation de Sécurité sociale est précédé d'un avis de contrôle, hormis pour les vérifications diligentées dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé. Ce dernier doit dorénavant être envoyé au moins 15 jours avant la date de début de la vérification.

Afin d'engager le processus contradictoire, l'agent chargé du contrôle remet une lettre d'observations à la personne contrôlée, à l'issue du contrôle. Ce document mentionne l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de fin du contrôle. Il indique également, le cas échéant, les observations faites au cours du contrôle, ainsi que la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés. Le décret du 8 juillet a précisé que la lettre d'observations doit être motivée par chef de redressement et que ces motivations doivent être étayées des considérations de droit et de fait ayant conduit au redressement.

Le délai dont dispose la personne contrôlée pour faire part de ses observations à l'inspecteur ou au contrôleur est de 30 jours. En cas d'observations, ces derniers sont tenus de répondre au cotisant en motivant et détaillant celle-ci par chef de redressement et en indiquant les montants maintenus ou abandonnés. A l'expiration de ce délai de 30 jours, l'inspecteur ou contrôleur transmet le procès-verbal de contrôle à l'Urssaf dont relève le cotisant. L'organisme met alors en recouvrement les cotisations et majorations faisant l'objet du redressement. Progressivement, le législateur a introduit des innovations importantes dans le cadre de la procédure de contrôle :

- mesures renforçant l'information du cotisant : création et opposabilité de la « charte du cotisant contrôlé », mention dans l'avis de contrôle et la lettre d'observations de la possibilité d'assistance d'un conseil au cours du contrôle,
- mesures tendant à améliorer la relation entre l'Urssaf et le cotisant contrôlé: renforcement du caractère contradictoire des opérations de vérification des comptabilités informatisées et pour la mise en œuvre des méthodes d'échantillonnage et extrapolation, la personne contrôlée peut dorénavant envoyer ses observations à la lettre d'observations par tout moyen donnant date certaine à sa réception,
- possibilité, à l'initiative de l'organisme du recouvrement, de contrôler sur pièces les très petites entreprises.

Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 enfin, sauf exceptions telles que le travail dissimulé, la durée des contrôles des travailleurs indépendants ou des entreprises occupant moins de 11 salariés est limitée à 3 mois maximum entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations, durée prorogeable une fois à la demande expresse de l'employeur ou de l'organisme du recouvrement.

Adaptation des textes par le législateur pour en limiter l'impact

La stricte application des textes pouvait conduire dans certains cas à opérer des régularisations sans commune mesure avec l'anomalie constatée dans l'entreprise. Cette difficulté, tant pour les entreprises que pour les Urssaf, a été prise en compte dans la loi de financement pour 2016 au titre de la protection sociale complémentaire et de la négociation annuelle obligatoire.

L'exclusion de l'assiette des cotisations sociales, qui s'applique au financement patronal des garanties de protection sociale complémentaire bénéficiant aux salariés, est conditionnée au caractère collectif et obligatoire de ces garanties. Lorsqu'il n'est pas respecté, toutes les participations patronales au financement du régime sont réintégrées dans l'assiette des cotisations et contributions. Jusqu'à présent ce texte était d'application stricte conduisant à opérer des régularisations pouvant être importantes en redressant sur l'ensemble des participations patronales, dans certains cas pour des motifs de non-respect d'un formalisme particulier et pouvant concerner un nombre limité de salariés. Le législateur a introduit dans la loi de financement pour 2016 une exception à ce principe. Lorsque le manquement ne révèle pas de situations de méconnaissance d'une particulière gravité, un calcul adapté à l'ampleur du manquement au regard du nombre de salariés concernés au sein de l'entreprise peut être appliqué.

De même, lorsqu'un employeur ne s'était pas conformé à son obligation de négociation annuelle sur les salaires effectifs dans les conditions prévues par le code du travail, l'ensemble du bénéfice des allégements généraux dont il avait bénéficié était remis en cause. Le code du travail dispose désormais que si l'obligation de négociation n'est pas remplie, l'employeur est redevable d'une pénalité, dans la limite d'un plafond, et dont le montant est fixé par la Dirrecte.

4.3La lutte contre le travail dissimulé

Le travail illégal est une notion englobant une série d'infractions listées à l'article L. 8211-1 du code du travail et dont l'interdiction est prévue par plusieurs articles du même code.

Il vise ainsi : le travail dissimulé, l'emploi d'étranger non autorisé à travailler, le marchandage, le prêt illicite de main-d'œuvre, le cumul d'emplois, ainsi que le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus tirés d'un emploi.

Les inspecteurs de la branche du recouvrement ont compétence pour rechercher et constater les situations de travail dissimulé. Aux termes de l'article L. 8271-8 du code du travail, ces infractions sont constatées au moyen de procès-verbaux transmis, aux fins de poursuites pénales, au procureur de la République.

La répression du travail dissimulé est partagée avec plusieurs administrations de l'Etat : inspection du travail, gendarmerie, police, impôts, douanes...

A côté de la procédure pénale, le contrôle se fonde sur les dispositions des articles R. 243-59 et suivants du code de la Sécurité sociale pour permettre d'effectuer le redressement des cotisations et contributions sociales éludées.

En application des dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, les infractions de travail dissimulé se répartissent selon deux grandes typologies :

- La dissimulation d'activité :

Il s'agit de l'exercice à but lucratif par toute personne physique ou morale d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou l'accomplissement d'actes de commerce sans respect de l'une des obligations suivantes :

- s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
- procéder aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

La dissimulation d'activité s'entend également du fait de ne pas déclarer une partie du chiffre d'affaires ou des revenus ou de la continuation de l'activité après avoir été radié des organismes sociaux.

- La dissimulation d'emploi salarié :

Elle s'entend comme le fait pour tout employeur :

- soit de ne pas établir la déclaration préalable à l'embauche,
- soit de ne pas établir de bulletin de paie, étant précisé que la déclaration sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué par un salarié constitue également une dissimulation d'emploi salarié.
- soit, de ne pas accomplir auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales les déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations assises sur ceuxci.

Outre un manquement aux obligations sociales et l'existence d'un préjudice, la fraude aux cotisations et contributions sociales se caractérise par un élément intentionnel. En ce sens l'infraction de travail dissimulé présente, au côté de l'élément matériel de l'infraction, un caractère intentionnel relevant d'une volonté délibérée de l'entreprise de se soustraire à tout ou partie de ses obligations déclaratives et de paiement.

4.4 La prescription des cotisations et contributions sociales

En vertu de l'article L. 244-3 du code de la Sécurité sociale, la période de contrôle et de régularisations des cotisations et contributions sociales porte sur les trois années civiles et éventuellement l'année en cours, précédant la date d'envoi de la mise en demeure. Pour les travailleurs indépendants, la prescription est adaptée aux modalités déclaratives d'assiette particulières des travailleurs indépendants, à la fin du premier semestre de l'exercice N+1, puisqu'elle court jusqu'au 30 juin de N + 4 (ainsi l'année 2014 sera prescrite le 30 juin 2018).

En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès-verbal établi par un agent verbalisateur, le délai de reprise des cotisations est de cinq années civiles auxquelles s'ajoute l'année en cours, à compter de la date d'envoi de la mise en demeure.

Depuis la prise en charge par les Urssaf du recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS, la période de régularisation les concernant est identique à celle déterminée pour les cotisations et contributions sociales.

Il convient de noter que pour les contrôles effectués à compter de 2017, le délai de prescription des cotisations, contributions, majorations et pénalités de retard sera suspendu pendant la période contradictoire de 30 jours ouverte à l'issue de la réception de la lettre d'observations.

5. LES ACTEURS DU CONTROLE

La communauté des acteurs du contrôle réunit sous l'autorité du directeur régional de l'Urssaf ou de la CGSS le pilote régional du contrôle, les responsables des services contrôles, les inspecteurs du recouvrement, contrôleurs du recouvrement et assistants contrôle.

La branche recouvrement compte 1 500 postes d'inspecteurs et 200 postes de contrôleurs du recouvrement.

Le développement de la lutte contre le travail dissimulé a requis une approche spécialisée des organisations et des équipes se traduisant notamment par un management et des moyens dédiés (soit environ 12% des effectifs inspecteurs recouvrement).

L'accès aux métiers de contrôle réglementés suit un processus national de recrutement : pour exercer une fonction d'inspecteur ou de contrôleur du recouvrement, il faut nécessairement avoir suivi et réussi la formation nationale spécifique à ces métiers.

L'examen et la sélection des dossiers de candidatures sont organisés au sein de chaque organisme recruteur. Les épreuves de recrutement pour chacun des deux métiers sont au nombre de deux, dont une commune, la passation de tests d'aptitudes intellectuelles ou cognitives. La seconde épreuve de recrutement diffère : pour les candidats aux postes d'inspecteur, il s'agit d'une session d'évaluation individuelle avec des mises en situation professionnelle permettant d'évaluer les potentiels retenus par le candidat en lien avec la fonction d'inspecteur du recouvrement et, pour les candidats aux postes de contrôleur, un entretien individuel.

La formation initiale des métiers du contrôle repose sur le principe de l'alternance entre des phases théoriques en centre de formation et des phases de mise en application pratique au sein des services contrôle des organismes recruteurs. Le parcours de formation s'articule autour de plusieurs phases qui assurent une progression pédagogique et une acquisition progressive des compétences professionnelles au stagiaire. Tous les parcours débutent par un socle commun d'enseignements, puis sont complétés par des enseignements et des mises en pratique spécifiques dédiées aux différentes missions exercées : contrôleurs, inspecteurs généralistes et inspecteurs spécialistes de la LCTI.

L'amplitude de la formation initiale va ainsi de 12 mois pour les contrôleurs à 19 mois pour les inspecteurs généralistes.

Les évolutions réglementaires, méthodologiques et techniques nécessitent des accompagnements pour les inspecteurs et contrôleurs en poste qui se traduisent notamment par des modules de formation continue. Ainsi le catalogue des perfectionnements contient-il près de 30 modules destinés aux acteurs du contrôle.

Les managers contrôle (au nombre de 130) bénéficient lors de leur prise de fonction d'un dispositif d'accompagnement. Ce dispositif, nommé « DIAMAN C », comprend un transfert d'expériences par un pair expérimenté, le suivi de modules de formation (16 jours sur une amplitude de 18 mois), ainsi qu'un accompagnement professionnel individualisé pour l'élaboration et la mise en place d'axes de développement managérial.

Enfin, le dispositif d'accompagnement des pilotes régionaux du contrôle élaboré et déployé en 2013 et 2014 puis 2015 a également été reconduit en 2016 à l'occasion de la prise de fonction de nouveaux pilotes.

6. LES OUTILS ET LES METHODES DE CONTROLE

Depuis les années 90, les Urssaf sont dotées d'outil de pilotage et de suivi du contrôle permettant de gérer les flux d'informations nécessaires à l'exercice du métier. Le système d'informations utilisé pour

les activités contrôle est intégré au système d'information des Urssaf et interfacé avec le portable de l'inspecteur. Il est composé de plusieurs fonctions et applicatifs couvrant l'ensemble des domaines d'activité. Ces outils ont évolué régulièrement au rythme des évolutions technologiques et environnementales.

Le système d'informations rénové de la fonction de pilotage du contrôle "OPC-Outil de Pilotage du Contrôle" mis en production pour l'ensemble des régions fin 2014, a connu sa deuxième année de mise en œuvre complète.

Pour mémoire, le pilotage du contrôle de l'ensemble de l'entreprise est confié à une Urssaf et est donc déconnecté de la responsabilité de la gestion des comptes.

Le dispositif permet à chaque Urssaf d'avoir une vision objective du fichier à contrôler, d'élaborer un plan de contrôle pertinent avec une véritable approche risque, et de suivre et analyser les résultats du contrôle.

Ce système d'informations gère l'attribution des contrôles aux inspecteurs dans le cadre de leur portefeuille d'activité, la confection des dossiers pour chaque cotisant à contrôler.

Il permet les échanges de flux avec les partenaires et la gestion de données nationales par l'Agence Centrale.

En complément le système d'information décisionnel du recouvrement permet de conduire des analyses approfondies, de disposer de tableaux de bord de pilotage de l'activité aux niveaux national et régional.

Les inspecteurs et contrôleurs disposent d'un logiciel national (OSIRIS) et d'outils périphériques. Ces applications comportent notamment les fonctionnalités suivantes : une liaison sécurisée avec le système d'information de l'Urssaf, la collecte de l'ensemble des informations utiles au contrôle et détenues par le réseau des Urssaf, la gestion des dossiers de contrôle, des outils d'aide à la décision (feuilles de calcul), un logiciel d'échantillonnage et d'extrapolation, des éditions de documents préétablies, une bibliothèque de motifs de redressements et une prise en compte semi-automatique des résultats.

L'outil ASSURE, support des normes professionnelles est directement intégré à Osiris. Il permet d'harmoniser les pratiques et de renforcer la maîtrise des risques dans le processus de contrôle. Il constitue un levier fort de capitalisation et de partage permettant de développer une dimension qualité dans la production contrôle.

7. UN PARTENARIAT ESSENTIEL EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La branche recouvrement s'est inscrite depuis l'origine dans le dispositif interministériel de lutte contre la fraude pour en devenir un interlocuteur privilégié, force de proposition quant à la définition des stratégies et objectifs à poursuivre. Au regard des préconisations ministérielles formulées à l'occasion des plans nationaux successifs et des nouvelles exigences contractuelles, le renforcement des synergies partenariales entre les organismes, administrations partenaires et pouvoirs publics demeure la réponse la plus adaptée pour détecter et traiter l'émergence de systèmes élaborés de fraude, en lien avec l'économie souterraine voire la criminalité.

Il est à noter que les partenariats visent autant la coopération dans l'action que la mise en commun et l'apprentissage des pratiques de chacun des acteurs impliqués.

La coordination de la lutte contre la fraude s'établit sous un pilotage national soutenu par des engagements forts de l'Etat. Elle vise à répondre, notamment au travers d'une synergie partenariale renforcée, aux problématiques d'évasion fiscale et sociale, de concurrence déloyale, du travail illégal et de fraude aux prestations sociales.

Pour mémoire, le comité national de lutte contre la fraude, présidé par le Premier Ministre, est chargé d'orienter la politique du Gouvernement en matière de lutte contre les fraudes aux finances publiques. Ce comité peut être réuni pour examiner les seules questions relatives au travail illégal : il prend alors dans cette configuration le nom de commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLCTI).

Depuis sa création en 2008, la DNLF (délégation nationale à la lutte contre la fraude) a pour rôle central de coordonner au niveau national les actions interministérielles de la lutte contre la fraude aux finances publiques. Un plan national de coordination de lutte contre la fraude reprenant les grandes orientations défini en CNLTI est désormais arrêté pour 3 ans par ladite délégation.

Lors du comité national de lutte contre la fraude du 14 septembre 2016, ont été présentés les grands axes stratégiques du nouveau plan 2016/2018, dont quatre d'entre eux concernent plus spécifiquement la branche recouvrement, soit :

- l'adaptation des processus de contrôle aux mobilités internationales, notamment en favorisant l'exploitation des données issues de l'échange automatique d'informations (ex : lutte contre la fraude au détachement, lutte contre la fraude à la TVA intra communautaire...) et en renforçant la coopération au niveau européen,
- l'optimisation de la gestion et de la sécurisation de l'information numérique, notamment dans le cadre du partage des données, ainsi que l'échange d'informations entre les partenaires impliquées dans la lutte contre la fraude et l'approfondissement des méthodes de datamining,
- le développement de cartographies des risques destinées à améliorer la connaissance des phénomènes de fraudes, évaluer les probabilités d'occurrence d'un risque et ainsi adapter les pratiques de contrôle,
- l'amélioration des techniques d'investigation, l'effectivité des sanctions et du recouvrement.

Les Urssaf et Cgss ont maintenu en 2016 leur participation active au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude (Codaf). Ceux-ci jouent un rôle central notamment dans les situations où des actions requièrent la mobilisation de plusieurs partenaires institutionnels. Ils favorisent, en outre, la multiplication des échanges, accélérant le mouvement de décloisonnement des administrations et organismes. Pour mémoire, conformément au schéma territorial de lutte contre la fraude réglementaire, ces comités opèrent dans chaque département suivant deux modalités :

- la formation plénière, conjointement présidée par le préfet et par le procureur de la République, est à visée stratégique. Elle décline localement les axes majeurs et sectoriels en matière de lutte contre le travail illégal arrêtés au-niveau national, de même que les axes fondamentaux de la lutte contre les fraudes fiscales, douanières et sociales portant préjudice aux finances publiques. Elle conserve également toute latitude pour mener les opérations jugées nécessaires ou opportunes en fonction du contexte local;
- la formation restreinte, réunie sous l'autorité du procureur de la République territorialement compétent, est davantage opérationnelle et axée sur la mise en œuvre des actions judiciaires.

La coopération interministérielle s'appuie également sur la déclinaison de conventions de partenariat visant notamment à :

- formaliser et renforcer les échanges d'informations entre les différents partenaires ou à définir des plans d'actions communs : partenariats conventionnels avec les services fiscaux de la DGFIP/des Dircofi, de la Dresg, les services des douanes et des douanes judiciaires,
- mettre temporairement à disposition un inspecteur du recouvrement au sein d'un office ou au sein d'administrations partenaires en vue d'apporter une expertise sur l'évasion sociale et appuyer les procédures de contrôle (cf. les conventions spécifiques conclues avec l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) ou avec les services fiscaux relevant du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin)),

 définir un schéma privilégié de transfert d'expertises et/ou compétences au bénéfice de procédure de contrôle notamment liée aux situations de détachement ou de pluri- activité (cf. la convention de service avec le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss)).

Par ailleurs, la stratégie nationale de coopération s'articule autour du groupe de coordination opérationnelle mis en place depuis avril 2016 sous l'égide de la direction générale du travail (DGT). Ce groupe est destiné à structurer le réseau des principaux services ou organismes de contrôle de niveau national intervenant sur le travail illégal. Il a vocation à coordonner les organismes partenaires sur des dossiers de travail illégal significatifs pour échanger des informations sur leurs activités et s'accorder sur leurs modalités d'intervention pour certains d'entre eux.

Le principe retenu est un partage de connaissances sur de grands dossiers identifiés comme « stratégiques », à choisir à raison d'un nombre limité (de l'ordre de 2 par institution), d'un certain nombre de critères ainsi qu'au regard des stratégies de sanctions envisageables (judiciaire, administrative, financière), étant précisé que les situations de PSI restent une priorité d'action.

A titre d'information, ce groupe est composé outre la DNLF et la DSS, de l'OCLTI, des services fiscaux de la DGFIP, de Tracfin, du Cleiss et de l'Acoss.

De même, la dimension partenariale de la lutte contre la fraude s'est matérialisée hors du territoire national par la conclusion de deux conventions spécifiques de coopération avec la Belgique en 2008, puis le Luxembourg en 2011. Ces deux accords internationaux ont vocation à favoriser les échanges d'informations et la désignation d'interlocuteurs privilégiés, ainsi qu'à organiser des opérations de contrôle conjointes en vue de/d':

- rapprocher les Etats parties prenantes à la coopération dans les situations complexes de prestations de service internationales,
- mutualiser les expertises et/ou pratiques de contrôle,
- optimiser les procédures de contrôle tant dans le cadre des investigations (recueil d'informations sur l'entreprise et conditions d'exercice de l'entreprise sur le territoire) que dans celui de la procédure réglementaire de contestation des formulaires de détachement A1,
- définir plus spécifiquement avec les autorités belges, de manière opérationnelle et à titre expérimental avec une Urssaf, des modalités d'échanges de fichiers ou d'informations à l'appui desquels pourront être conjointement menés des contrôles.

Sous l'égide de la direction de la Sécurité sociale et conformément aux engagements contractuels de l'Etat, une nouvelle convention entre la France et le Portugal devrait être signée puis déployée au cours de l'année 2017.

RESULTATS GLOBAUX DE LA LUTTE CONTRE L'EVASION SOCIALE

1. SYNTHESE DES RESULTATS

216.000 contrôles et enquêtes ont été effectués en 2016. Plus de 135.000 constituent des actions de contrôle au sens strict, quand près de 81.000 ont vocation à accompagner le cotisant dans l'accomplissement de ses obligations déclaratives. Ces actions sont de natures diverses : audit des pratiques du cotisant, prévention des fraudes, mise à jour des situations administratives...

C'est ainsi qu'en 2016, 11,55 % des entreprises ont fait l'objet d'une action de contrôle ou de prévention.

167 millions d'€
restitués aux
entreprises contrôlées

Au cours des quatre dernières années, tous types d'actions de contrôle confondus, plus de 52 % des cotisations déclarées ont fait l'objet d'une vérification.

1.1 Les actions susceptibles de faire l'objet d'un redressement et les résultats associés

sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Actions contrôle comptable d'assiette	Actions travail illégal	Contrôle partiels d'assiette sur pièces	Contrôle partiels d'assiette sur pièces TI	Autres actions	Résultats globaux
Nombre de Siren contrôlés	75 017	6 960	40 544	11 672	1 054	135 247
Nombre de Siren contrôlés et redressés	49 653	6 193	9 931	1 053	306	67 136
Fréquence de redressement	66,2%	89,0%	24,5%	9,0%	29,0%	49,6%
Montant total des redressements (en valeur absolue)	921 828 179	540 547 902	10 787 109	1 968 970	6 660 794	1 481 792 954
Montant des redressements	761 830 388	540 547 902	8 989 830	8 989 830 1 720 645		1 314 416 197
Montant des restitutions	159 997 791	0	1 797 279	248 325	5 333 362	167 376 757
Redressement moyen par Siren redressé	18 565	87 284	1 086	1 870	21 767	22 072
Redressement moyen par Siren contrôlé	12 288	77 665	266	169	6 320	10 956

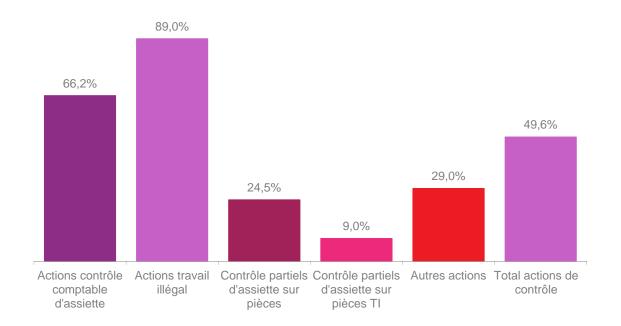
Le montant des redressements est relativement stable (-1%) tandis que le montant des restitutions diminue de 11% après un accroissement de 30% entre 2014 et 2015.

Ces données intègrent les résultats des contrôles pour le compte de l'Unedic. Ceux-ci ne représentent pas des actions supplémentaires, ils sont intégrés au contrôle de l'ensemble des cotisants relevant du régime général de sécurité sociale et du régime général d'assurance chômage.

Le montant des régularisations opérées hors assurance chômage correspond à 1,351 milliard d'euros.

1,482 milliard d'€ régularisés

Globalement, une action de contrôle sur deux génère la détection d'une irrégularité. Toutefois, le taux d'anomalies identifiées lors des contrôles varie en fonction de la nature des actions



Il est plus élevé dans le cadre des opérations de lutte contre le travail dissimulé et de contrôles comptables d'assiette. Le taux relatif aux CCA recouvre des réalités différentes. En moyenne sur 100 personnes contrôlées, 66 font l'objet d'une régularisation. On constate que ce taux est différent en fonction de la taille de l'entreprise : de 57 % pour les entreprises de moins de 10 salariés, il dépasse 95% pour les entreprises employant plus de 2000 salariés. La fréquence de redressement sur d'autres types d'action telle les contrôles sur pièces est bien moindre.

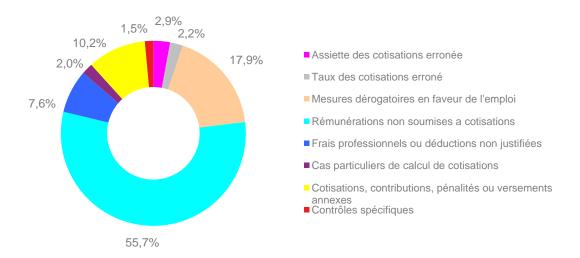
1.2 Répartition et évolution des montants de régularisations

L'analyse a été effectuée à partir de la base de la fonction contrôle du système d'information de la branche qui comporte environ 170 chefs de redressements regroupés en 8 thèmes d'irrégularités.

Les contrôles donnent lieu à des régularisations positives et/ou négatives se traduisant par des redressements (dette de l'entreprise) et des restitutions (créance de l'entreprise).

La répartition observée correspond à l'ensemble des régularisations opérées, quel que soit le type d'actions.

Les parts des principaux motifs de régularisation en valeur absolue en 2016 :



Le total des régularisations en valeur absolue analysé en 2016 est de 1 481 792 954 euros (1 314 416 197 euros de redressements et 167 376 757 de restitutions).

Le principal thème de régularisation en 2016 est celui des « rémunérations non soumises à cotisations ». Il représente près de 56% des erreurs d'application de la législation. Le montant régularisé est de 826 millions.

Les mesures en faveurs de l'emploi demeurent une cause d'anomalie importante. Leur part dans le total des régularisations, à 18%, évolue peu. Ce motif a généré 265 millions d'euros de régularisations en 2016. Les régularisations opérées en 2015 étaient de 256 millions d'euros.

Les « cotisations, contributions et versements annexes » représentent également des sources importantes d'erreur d'application de la législation avec 10,2 % du total des régularisations.

Les frais professionnels demeurent également une cause d'anomalies dans la mesure où ils représentent 7,6 % du total des régularisations réalisées.

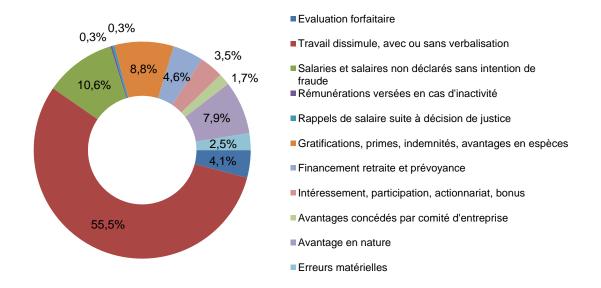
Ces quatre types de redressements sont analysés dans le détail ci-après.

Analyse détaillée des régularisations opérées

Les rémunérations non soumises à cotisations

Ce thème de régularisation a généré en valeur absolue 826 millions d'€ de régularisations dont 806 millions d'€ de redressement. Il représente 56% des régularisations opérées et 61% du montant des redressements (58% en 2015). Le montant des régularisations opérées à ce titre affiche un accroissement de 35 millions par rapport à 2015. Une progression de 69 millions entre 2014 et 2015 avait déjà été enregistrée.

De plus, ces situations représentent 45% du nombre d'observations sans redressement formulées.



Les irrégularités contenues dans ce thème des rémunérations non soumises à cotisations représentent majoritairement des éléments de salaires n'ayant pas, à tort, fait l'objet de cotisations.

Elles couvrent des anomalies de nature totalement différente allant de l'erreur à la fraude.

Les motifs de redressements les plus importants sont associés à la détection de situation de travail dissimulé et représentent 55,5 % des régularisations. Une vision complète des motifs liés au travail dissimulé nécessite de prendre également en compte pour 4,1 % les motifs liés à l'évaluation forfaitaire, méthode de chiffrage utilisée également dans des situations de travail dissimulé. Ces données confirment la progression et la part croissante des redressements réalisés dans le cadre de la lutte contre les fraudes.

Hormis ces situations seules trois types d'irrégularités représentent une part significative des régularisations au titre des rémunérations non soumises à cotisations, soit près de 10 % des redressements. Il s'agit des salariés et salaires non déclarés sans intention de fraude (10,6 %), des gratifications, primes et indemnités des salariés (8,8 %), et des avantages en nature (7,9 %).

L'érosion du motif avantages en nature se poursuit, puisqu'alors qu'il représentait en 2013 13,5 % des régularisations opérées, son poids est en 2016 passé à 7,9 %.

Une analyse détaillée non plus par famille de régularisation mais par motif apporte des éclairages complémentaires.

Les redressements opérés au titre de la « dissimulation d'emploi salarié -absence DPAE et/ou de bulletin de paie- avec verbalisation » sont, toutes familles d'anomalies confondues, la cause la plus importante de régularisation puisqu'ils représentent à eux seuls 23 % du total des redressements. Ils progressent de 29 % par rapport à l'année 2015.

Un développement des contrôles aboutissant à une verbalisation est observé. En effet, le motif « dissimulation emploi salarié - absence DPAE et/ou bulletin de paie sans verbalisation » diminue de près de 13 millions d'euros (- 38 %).

Parmi les 9 motifs de redressements (toutes familles confondues) pour lesquels le montant des redressements excède 30 millions, 6 correspondent à de la dissimulation d'emploi ou à des rémunérations non déclarées.

Le poids du travail dissimulé dans le total des redressements pourrait masquer les évolutions de la situation des entreprises face à d'autres points de législation. Ainsi, bien que les régularisations opérées au titre de l'intéressement, de la participation, de l'actionnariat et des bonus n'appellent pas l'attention à la lecture des résultats 2016, il convient d'indiquer que le montant total des régularisations opérées à ce titre diminue de 35 millions d'euros. Une diminution très significative du montant des régularisations au titre de la participation est à relever. La diminution du nombre de redressement est en revanche beaucoup moins marquée.

De même le motif « retraite - prévoyance : conditions autres que limites d'exonération » mérite d'être analysé. Il fait partie de la liste des 16 motifs générant plus de 20 millions d'euros de redressement. Il s'agit cependant d'un des motifs de redressements présentant les diminutions les plus significatives, puisque le montant en a été divisé par deux, dans un contexte d'évolution de la législation allant dans le sens d'une plus grande modulation des redressements.

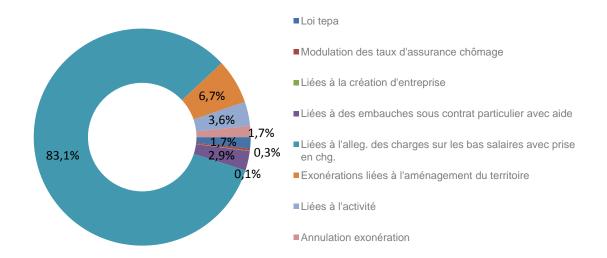
Les mesures dérogatoires en faveur de l'emploi

Le montant des régularisations en valeur absolue liées aux mesures d'exonérations en faveur de l'emploi, à un niveau élevé depuis de nombreuses années, connait des fluctuations importantes. En baisse depuis 2007, un pic à 381 millions d'euros a pu être observé en 2011 avec un maintien de ce haut niveau en 2012 avec 374 millions d'euros. Depuis 2013, les montants de régularisation sont en diminution pour atteindre 265 millions en 2016, soulignant une maîtrise accrue en tendance par les cotisants de ces dispositifs, et notamment des allègements généraux.

265 M€ régularisés au titre des mesures d'exonération et d'allègement

Sa part dans l'ensemble des montants régularisés est de 17,9 %.

Comme pour les années antérieures, la répartition entre les redressements et les restitutions diffère de celle observée pour les autres types d'anomalies. En effet, les régularisations en faveur de l'entreprise, à 72 millions d'euros, représentent 27 % du montant total des anomalies liées à l'application des mesures d'exonération et d'allégement. Elles représentent 43% de l'ensemble des restitutions aux entreprises. Ce dernier élément révèle une évolution significative puisque en 2014, 57 % des restitutions aux entreprises concernaient ces mesures.



L'analyse de la nature des erreurs d'application des règles applicables aux mesures dérogatoires en faveur de l'emploi met en évidence la nette prépondérance des anomalies liées aux mesures d'allègement des charges sur les bas salaires qui représentent 83% des anomalies « mesures en faveur de l'emploi ». Ce même constat est réalisé depuis de nombreuses années.

L'application de la réduction générale est l'une des mesures d'allègement des charges sur les bas salaires. Ainsi l'un des motifs de régularisation attaché à l'application de cette législation est le deuxième motif le plus important (toutes familles confondues). Il représente 10,5 % des redressements en montant et 13,5 % en nombre. Il s'agit de l'une des plus fortes hausses de montant de redressement entre 2015 et 2016 avec une augmentation de 21 millions d'euros (+ 18 %). Une telle hausse pourrait être liée de manière temporaire à la modification des dispositions applicables à ces allègements, avec leur renforcement depuis le 1^{er} janvier 2015 du fait de l'inclusion dans leur champ des contributions au FNAL, de la CSA et d'une partie des cotisations AT-MP.

Une autre particularité de cette législation est de générer d'importantes restitutions qui correspondent à 26,6% du total des restitutions en montant et 27,8% en nombre.

De même le motif « annualisation des allègements généraux » enregistre l'une des plus fortes augmentations des restitutions. C'est un des seuls motifs pour lequel une progression des restitutions supérieure à 10 millions d'euros est observée.

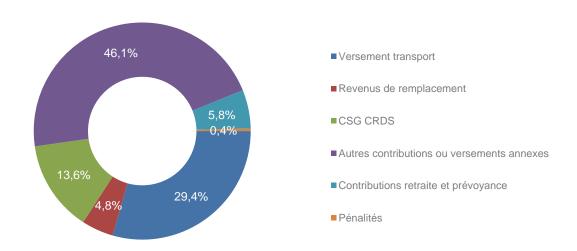
Toujours dans les mesures liées à l'allègement des charges sur les bas salaires, la mise en place de la réduction du taux de cotisations allocations familiales sur les bas salaires a fait l'objet de régularisations, portant uniquement sur une des trois années vérifiées, à hauteur de 4 millions d'euros (3 millions d'euros de redressement et 1 million de restitution).

Les exonérations zonales, notamment les dispositifs des Zones franches urbaines (ZFU), des Zones de revitalisation rurales (ZRR) ou urbaines (ZRU) ainsi que les exonérations pour l'outremer, constituent également une source importante d'irrégularités (6,7 %).

Les annulations d'exonérations représentaient 4,3 % des régularisations liées aux mesures dérogatoires en faveur de l'emploi en 2015. Elles ne représentent plus que 1,7 % en 2016. Cette situation s'explique notamment par la modification des compétences d'identification de l'absence de négociation annuelle obligatoire. En revanche les annulations d'exonérations suite à constat de complicité de travail dissimulé ont progressé de près de 1,5 million d'euros.

Les cotisations, contributions, pénalités et versements annexes

En valeur absolue, la part de ce thème dans le montant global des redressements a été stable à 10 % entre 2001 et 2003 puis à connu un pic en 2005 à 21 %. Depuis une dizaine d'années, elle s'est stabilisée autour de 10%.



Pour l'année 2016, ce thème représente 10,2 % du total des régularisations pour un montant de 151 millions d'euros. Ce montant était de 171 millions d'€ en 2015.

L'analyse des redressements en nombre indique un risque encore supérieur concernant ces points de législation, dans la mesure où près d'un motif de redressement sur quatre appartient à cette catégorie. Autrement dit, on constate une forte fréquence de l'utilisation de ce thème d'irrégularité pour un montant moyen régularisé peu élevé.

Ce groupe d'anomalies était traditionnellement porté par trois points récurrents de législation : « Versement transport », « CSG, CRDS » et « Contribution retraite et prévoyance ».

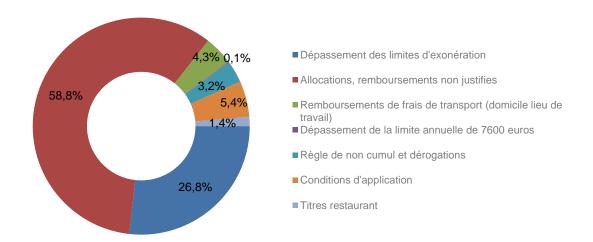
Les modifications de structure observées depuis 2014 sont confirmées en 2016. Les autres cotisations ou versements annexes apparaissent dans les trois motifs les plus importants, reléguant les anomalies liées aux contributions retraite et prévoyance au 4ème rang. En 2016, les régularisations au titre des autres cotisations et versements annexes deviennent même le 1er motif puisque qu'elles représentent plus de 46% des irrégularités de cette famille, le forfait social étant concerné par 36% des régularisations. Les régularisations opérées à ce titre ont été multipliées par 2,5 entre 2013 et 2016.

Les régularisations opérées au titre du versement transport (29,4 %) et de la CSG-CRDS (13,6 %) portent, comme les années passées, essentiellement sur la détermination de l'assiette des cotisations et contributions.

A l'instar des mesures en faveur de l'emploi, cette famille d'irrégularités affiche une part importante de restitutions. En 2016 les restitutions sur ce motif représentent 31 % du total des restitutions. Les régularisations opérées sont pour 66% des redressements et pour 34 % des restitutions.

Les frais professionnels

Les anomalies en matière d'application de la législation sur les frais professionnels représentent 7,6 % du montant total des redressements, soit 112 millions contre 136 millions en 2015 et 148 millions en 2014.



Parmi les redressements liés aux frais professionnels, les motifs générant les plus importants montants de régularisation en 2016 sont, à l'instar des années précédentes, les «allocations et remboursements non justifiés» et les «dépassements des limites d'exonérations» avec respectivement une part de 58,8 % et 26,8 %.

Il convient toutefois de noter une importante modification de la répartition des régularisations sur ces deux motifs. En effet, en 2015, la part des «allocations et remboursements non justifiés» et les «dépassements des limites d'exonérations» était de 45,4 % et 34,4 %. Tandis que le montant des régularisations opérées au titre des allocations et remboursements non justifiés progresse de 6,5 %, celui lié aux dépassements des limites d'exonérations diminue de 36 %. Le montant des redressements diminue sur ce thème de près de 17 millions d'euros.

2. LE CONTROLE

2.1 Le Contrôle Comptable d'Assiette

Le contrôle comptable d'assiette pour le régime général peut se définir comme le contrôle sur place d'une entreprise dont la situation est vue dans sa globalité. Les investigations portent sur l'ensemble de la législation et non, comme pour le contrôle partiel, sur un point particulier.

Les opérations de contrôle comptable d'assiette se déroulent essentiellement dans l'entreprise (plus de 99,9 % des contrôles comptables d'assiette). Il convient toutefois de préciser que, de manière marginale, quelques contrôles ont été effectués chez un tiers (expert-comptable).

Le contrôle comptable d'assiette constitue une mission essentielle des services de contrôle. En effet, 80 % du temps consacré au contrôle par les inspecteurs a concerné ce type d'action. 58 % des redressements et 96 % des restitutions sont opérés dans ce cadre. En revanche, la part de cette activité en nombre est un indicateur du redéploiement des missions vers d'autres types d'actions. En 2016, les contrôles comptables d'assiette représentent uniquement 35 % du nombre total d'actions de contrôle et de prévention.

L'activité

	2014	2015	2016
Nombre de siren contrôlés	78 133	73 124	75 017
Nombre de siren à contrôler	1 784 056	1 713 094	1 716 505
Taux de contrôle des siren	4,38%	4,27%	4,37%
Cotisations liquidées des siren contrôlés	38 509 355 501	38 597 515 390	33 777 236 138
Cotisations liquidées des siren à contrôler	302 857 828 996	299 539 467 071	307 730 938 707
Taux de contrôle des cotisations liquidées	12,72%	12,89%	10,98%

Après une stabilisation de l'activité au cours de la période 2009 à 2011, la tendance au recul du nombre de contrôles comptables d'assiette, observée depuis de nombreuses années, marque un arrêt en 2016.

Les causes essentielles de la diminution du nombre de contrôles comptables d'assiette observée jusqu'en 2015 sont l'allongement du temps moyen de contrôle, le déploiement d'autres types d'actions de contrôles et de prévention ainsi que la prise en charge de missions nouvelles.

75.000 CCA

(Contrôles Comptables d'assiette)

L'analyse des données du contrôle sur une longue période permet d'observer une corrélation inverse entre le nombre de contrôles réalisés et les résultats du contrôle. L'accroissement de la performance dans la sélection des entreprises à risque se matérialise

Près de 34 milliards d'€ de cotisations vérifiées

par l'accroissement de la fréquence et du montant des régularisations opérées. Ce phénomène allonge la durée des contrôles et entraine une diminution du volume de contrôles.

Par ailleurs, le déploiement d'autres types d'actions, notamment dans le domaine de la lutte contre la fraude a également contribué à la diminution du nombre de contrôles comptables d'assiette.

Enfin, les organismes de recouvrement se sont vus confier des missions nouvelles telles la prise en charge du contrôle des contributions d'assurance chômage.

La reprise d'activité de contrôle comptable d'assiette observée en 2016 ne peut être analysée comme une tendance. Elle correspond au recentrage de la planification sur les petites et moyennes entreprises.

Les résultats associés, présentés ci après, confirment la corrélation entre les enjeux en termes de régularisation et le niveau global de l'activité.

La consolidation de l'activité¹ sur quatre années fait apparaître que, sur cette période, 17,4 % des personnes ont fait l'objet d'un contrôle comptable d'assiette. Le fait que ces personnes représentent plus de 50 % des cotisations liquidées confirme la priorité donnée au contrôle des cotisants dont les enjeux déclaratifs sont les plus importants.

Pour autant cette activité ne se fait pas au détriment du contrôle de l'ensemble des cotisants petits et moyens, représentant plus de 98,5 % des entreprises contrôlées.

¹ Le fichier contrôlable correspond à la moyenne des quatre années

	Cumul 2013 à 2016
Nombre de siren contrôlés	306 203
Nombre de siren à contrôler	1 756 846
Taux de contrôle des siren	17,43%
Cotisations liquidées des siren contrôlés	151 923 356 183
Cotisations liquidées des siren à contrôler	300 576 182 625
Taux de contrôle des cotisations liquidées	50,54%

Au cours de cette période, les cotisations liquidées à contrôler ont augmenté de 5 %.

Les résultats

L'analyse du montant des régularisations des contrôles comptables d'assiette indique, qu'après la nouvelle progression observée en 2011 et 2012² et le fléchissement de 2013, la donnée s'est stabilisée en 2014 et 2015.

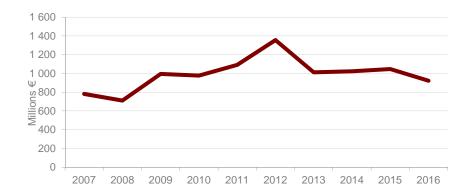
De 2006 à 2015, le montant des régularisations est passé de 770 millions d'euros à 1 048 millions d'euros. Bien que la tendance de longue période soit à la hausse, la diminution du montant des régularisations opérées entre 2012 et 2013 a été particulièrement marquée.

Un nouveau fléchissement est observé en 2016 avec un montant de régularisations à 922 millions d'euros.

Evolution des régularisations en valeur absolue (en millions d'€)

² Les montants de cotisations régularisées s'entendent des redressements au bénéfice des Urssaf et des CGSS, ainsi que des restitutions aux entreprises.

Il prend en compte, conformément aux indicateurs de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2014-2017 les régularisations opérées pour le compte de l'assurance chômage.



Ce constat incite à poursuivre l'analyse des résultats du contrôle au-delà du montant brut des régularisations en observant les évolutions du montant des régularisations en faveur de l'Urssaf (redressement) et celles en faveur de l'entreprise (restitution). Le montant des redressements par rapport aux cotisations contrôlées (taux de redressement des cotisations) ainsi que le nombre de personnes redressées par rapport au nombre de personnes contrôlées (fréquence de redressement) sont également à observer.

	2014	2015	2016
Nombre de siren contrôlés et redressés	50 930	48 994	49 653
Fréquence de redressement	65,2%	67,0%	66,2%
Montant des régularisations	1 022 753 299	1 047 260 320	921 828 179
Montant des redressements (+)	887 416 962	872 832 703	761 830 388
Montant des restitutions (-)	135 336 337	174 427 617	159 997 791
Taux de redressement (+)	2,30%	2,26%	2,26%
Taux de restitutions (-)	0,35%	0,45%	0,47%
Taux de régularisation des cotisations contrôlées	2,66%	2,71%	2,73%

Au cours de la période observée, le montant des régularisations diminue. Cette variation est vérifiée pour les redressements. En revanche les montants des restitutions sont beaucoup plus fluctuants.

Entre 2015 et 2016, les montants de redressements et de restitutions sont tous les deux en baisse, respectivement de 12,7 % et de 8,3 %.

En 2016, la part des restitutions dans le total des régularisations à 17,4 % progresse faiblement par rapport à 2015 (+ 0,7 point).

Globalement, le ciblage des entreprises continue de s'orienter vers les profils de risque marqués. La qualité de ciblage atteinte confirme l'investissement du réseau dans la prise de connaissance des entreprises et de leur comportement déclaratif.

Plus de
6 contrôles CCA sur 10
donnent lieu à régularisation

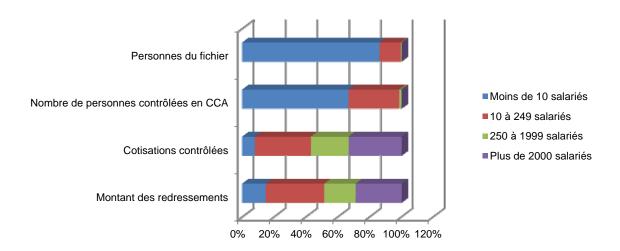
La fréquence de redressement des personnes contrôlées, en augmentation régulière depuis plusieurs années, affiche un léger retrait en 2016. Sur les dernières années ce taux est passé progressivement de 61,51 % en 2008 à 66,2 % en 2016 après avoir atteint 67 % en 2015. Pour mémoire, cette donnée était de 39 % en 1996.

Le taux de redressement des cotisations en faveur de l'Urssaf est stable, en 2016, à 2,26 %.

La diminution du montant des redressements, de 111 millions d'euros correspond à un certain nombre de facteurs, notamment l'accent mis au titre de l'activité de CCA sur l'exercice 2016 sur les petites et moyennes entreprises et l'effet de périmètre lié au transfert du recouvrement et donc du contrôle de la taxe sur les véhicules à moteur aux services fiscaux. En 2015, les régularisations opérées à ce titre dépassaient 50 millions d'euros. Au-delà de cet effet de périmètre, la réduction observée entre 2015 et 2016 est de 7 %. Il peut être également ajouté que les évolutions législatives opérées en LFSS 2016 au titre de la protection sociale complémentaire et de la négociation annuelle obligatoire, pour lesquels l'intention du pouvoir législatif était de mettre en place une plus forte modulation des redressements, ont pu contribuer à cette évolution.

L'analyse par tranche d'effectif

L'analyse de la ventilation de l'activité et des résultats du contrôle par tranche d'effectif permet d'apporter un éclairage supplémentaire.



Les personnes employant moins de 10 salariés représentent 86 % du fichier à contrôler, et 58 % des contrôles effectués en nombre.

Pour autant, bien que constituant 8% des cotisations contrôlées, elles totalisent 15 % du montant global des redressements, ce qui démontre un risque significatif de mauvaise application de la réglementation en vigueur.

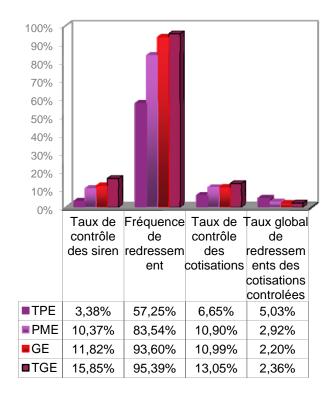
Les entreprises employant de 10 à 249 salariés constituent également un enjeu important et font l'objet d'une attention particulière.

En effet, les entreprises de cette taille représentent 13 % des personnes contrôlables. Près de 32 % des contrôles effectués en nombre ont porté sur cette catégorie de cotisants. Représentant 35 % des cotisations contrôlées, elles ont généré 37 % du total des redressements.

Les Urssaf orientent une partie importante de leurs contrôles sur les risques inhérents aux enjeux financiers les plus significatifs. Ainsi le taux de contrôle des entreprises de plus de 2 000 salariés est d'environ 16 % alors que le taux global de contrôle comptable d'assiette se situe à 4,37 %. Par ailleurs,

les employeurs de plus de 2 000 salariés représentent seulement 0,20 % du nombre de contrôles effectués, mais 29 % du total des redressements.

Cette présentation des données ventilées par grandes catégories de cotisants est à compléter de l'approche par les indicateurs.



Ce graphique traduit nettement l'accroissement de la fréquence des redressements en fonction de la taille de l'entreprise contrôlée, tandis que le taux de redressement des cotisations reste quant à lui inversement proportionnel à la taille de l'entreprise vérifiée.

Les progrès enregistrés, sur le long terme, en matière de taux de redressement des personnes et des cotisations concernent toutes les tailles d'entreprises. Les efforts déployés par la branche ont permis de se doter d'outils et de démarches favorisant la détection des personnes les plus à risque dans chaque segment de cotisant.

L'adaptation des modes d'interventions de contrôles particulièrement dans les grandes et très grandes entreprises a permis d'augmenter l'efficacité des investigations.

- Les TPE (Très Petites Entreprises) sont les entreprises employant moins de 10 salariés,
- Les PME (Petites et Moyennes Entreprises) comptent entre 10 et 249 salariés,
- Les GE (Grandes Entreprises) emploient de 250 à 1999 salariés,
- Les TGE (très grandes entreprises) occupent plus de 2000 salariés.

2.2 Le contrôle sur pièces

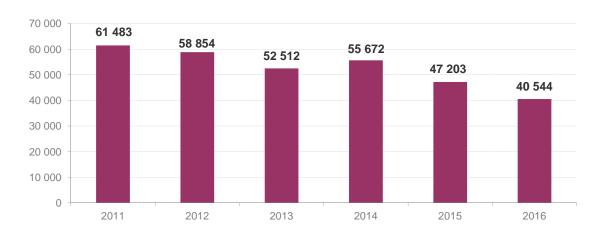
L'un des objectifs de la COG 2006-2009 a été de renforcer les contrôles des très petites entreprises. En effet, ce segment représente 86% du total des entreprises et ces cotisants étaient contrôlés en moyenne une fois tous les 14 ans.

Pour accroître la présence des services de contrôle auprès de ces cotisants et compte tenu des typologies des risques identifiés sur ces entreprises, l'option du contrôle partiel d'assiette sur pièces a été privilégiée.

Pour développer cette forme de contrôle, un nouveau métier de « contrôleur du recouvrement » a été créé. Les textes régissant les modalités du contrôle ont été aménagés. La branche dispose donc d'un recul d'une dizaine d'années sur cette nouvelle approche.

Aujourd'hui, les contrôles partiels sur pièces sont essentiellement effectués par des contrôleurs du recouvrement. Les plans de contrôle sur pièces ciblent en priorité les entreprises employant un très petit nombre de salariés et présentant un risque faible d'irrégularité. Ces plans concernent autant les petites entreprises du régime général que les Administrations et Collectivités Territoriales (ACT) à faible effectif.

Evolution du nombre de contrôles sur pièces



Ces actions sont réalisées sur la base des pièces adressées par l'entreprise. 40.544 contrôles partiels d'assiette sur pièces ont été réalisés en 2016, soit une diminution de 14% par rapport à 2015. Cette évolution s'explique par le déploiement en 2016 du contrôle, jusqu'à présent réservé aux entreprises, auprès des travailleurs indépendants. Tandis que le nombre de contrôles sur pièces des entreprises diminuait de 6 659, 11 672 contrôles sur des revenus des travailleurs indépendants étaient réalisés. L'exercice 2016 a ainsi été marquée pour les contrôleurs du recouvrement par une augmentation, au global, de leur volume d'activité.

La fréquence de redressement des personnes contrôlées est de 24,5 %. Cette donnée confirme le moindre risque des entreprises vérifiées dans ce cadre. Ce résultat est conforme à l'objectif d'assurer la présence de l'Urssaf auprès des entreprises les moins contrôlées, au moyen d'une procédure allégée, visant un profil d'entreprises à risque plus faible.

Dans l'hypothèse où une entreprise faisant l'objet d'un contrôle partiel d'assiette sur pièces présente des irrégularités importantes, nécessitant des investigations sur place, l'intervention évolue aussitôt vers un contrôle comptable d'assiette sur place.

Près de 9 millions d'euros ont été redressés au profit de l'Urssaf en contrôle partiel d'assiette sur pièces, au cours de l'année 2016.

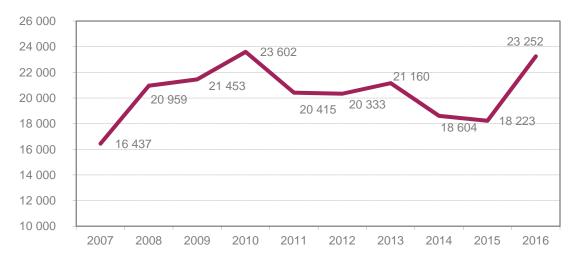
Près de 1,8 million d'euros ont parallèlement été notifiés au profit du cotisant.

2.3 Les actions de prévention

Au cours de l'année 2016, 23 200 actions de prévention ont été réalisées^{3.} Ce chiffre global repose sur une assez grande diversité de dispositifs : entreprises nouvelles, dispositifs nouveaux, épargne salariale, accords collectifs et informations collectives. L'examen de la répartition des différents types d'actions met en évidence une concentration forte de l'activité sur l'examen des contrats d'épargne salariale (96,9 %).

Il est également intéressant d'observer l'évolution dans le temps de l'activité de prévention prise en charge par les corps de contrôle.

Le graphique ci-dessous, présente cette évolution tous types d'actions de prévention confondues.



Depuis sa mise en œuvre en 2004-2005, cette activité n'a cessé de se développer jusqu'en 2010. Après une diminution en 2011, elle a connu une relative stagnation jusqu'en 2013 pour accuser une diminution en 2014 et 2015. Toutefois une importante progression est observée en 2016. Elle concerne l'examen préalable des accords d'épargne salariale, évolution qui s'inscrit notamment dans le contexte des modifications portées par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a visé à encourager le développement des dispositifs d'épargne salariale, notamment dans les entreprises de moins de 50 salariés.

3. LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le travail illégal fragilise les fondements de notre économie et de notre modèle social. A ce titre, les feuilles de route successivement dressées par le gouvernement sont venues confirmer la volonté politique de renforcer la lutte contre le travail illégal sous ses aspects les plus diversifiés :

- l'évasion de recettes sociales et fiscales,
- la concurrence déloyale à l'égard des entreprises respectant la réglementation applicable,
- la privation des droits sociaux des salariés non réglementairement protégés,
- l'émergence de phénomènes de précarité,
- le développement d'une dimension internationale de la fraude, notamment relevée sur le champ des prestations de services transnationales et des situations de détachements de travailleurs.

³ Ce chiffre ne prend pas en compte les actions de prévention menées dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé.

La politique de branche s'adosse en conséquence aux orientations fixées en la matière par les pouvoirs publics.

Le plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI), présenté lors de la CNLTI du 30 mai 2016, fonde ainsi pour une nouvelle période triennale - 2016/2018 - son action sur une politique cohérente de lutte contre l'ensemble des comportements frauduleux. A cet effet, il présente des orientations précises en termes de priorités de contrôle et prône une politique préventive mobilisant l'ensemble des acteurs au travers d'une coopération renforcée des corps de contrôle dédiés et/ou l'utilisation de l'intégralité de l'arsenal des sanctions disponibles.

Le plan gouvernemental porte ainsi auprès des partenaires interministériels, dans le cadre élargi de la lutte contre la fraude aux finances publiques, autour de quatre objectifs principaux :

- rechercher une plus grande efficacité au-niveau européen dans la lutte contre la fraude au détachement, notamment en faisant évoluer le cadre normatif et en développant des coopérations opérationnelles entre les Etats membres,
- centrer le plan d'actions sur la lutte contre les fraudes qualifiées de "complexes", particulièrement celles intégrant une dimension internationale, mais sans pour autant négliger les autres formes de travail illégal (ex : recours aux faux statuts, bénévolat...) et les fraudes émergentes liées à l'économie numérique,
- développer une stratégie de contrôle concertée d'intervention et de prévention sur des cibles présentant des enjeux majeurs partagés par les différents partenaires,
- renforcer les performances de contrôle en s'appuyant notamment sur un ciblage efficient des actions de contrôle via la mise à disposition d'outils dédiés (ex : base de déclaration préalable au détachement - Sipssi -) et une déclinaison opérationnelle des dispositifs législatifs et réglementaires applicables en la matière (ex : carte professionnelle du BTP, responsabilité solidaire des donneurs d'ouvrage...).

A l'aune de la Cog 2014/2017, la branche tend à pérenniser son positionnement majeur au sein des politiques publiques de lutte contre la fraude afin d'en optimiser les bénéfices.

Sur ces éléments, l'actuelle période conventionnelle a ainsi pour objet de renforcer l'efficacité de la mission en améliorant les modalités de ciblage des actions, le perfectionnement des méthodes d'investigation et de détection des risques. L'approfondissement des méthodes de lutte contre la fraude trouve notamment appui sur le déploiement de nouvelles normes professionnelles et une approche transversale de la fraude sociale, à la faveur d'une mobilisation d'expertises partenariales attestées. A l'identique, le rôle central de la branche au sein du dispositif interministériel est conjointement maintenu par la consolidation des relations partenariales existantes et la définition de nouvelles coopérations.

Au-delà d'une dynamique d'identification de risques émergents de fraude et de stratégies préventives efficientes, le réseau des Urssaf se doit également d'ajuster son action de lutte contre le travail dissimulé aux phénomènes de fraude décelés, lesquels recouvrent schématiquement trois réalités :

- la fraude de faible intensité, notamment liée aux activités saisonnières, détournements de l'entraide familiale ou du bénévolat, dévoiements du statut du micro-entrepreneur,
- les situations usuelles de travail dissimulé dont l'infraction caractérisée relève de la minoration d'heures, la dissimulation partielle ou totale d'activité et/ou de salarié,
- la fraude majeure pouvant, par la complexité du mécanisme, être liée à des enjeux financiers élevés et/ou une dimension internationale.

L'émergence rapide de l'économie dite « collaborative » marque, à l'ère du numérique, une évolution importante du contexte économique et social. Revêtant différents formats, cette « nouvelle » économie collaborative recouvre à la fois des plateformes d'échange de biens et de services entre particuliers, sans recherche de profit, et des plateformes d'offres de services dans une optique commerciale. Ainsi se dessinent de nouvelles modalités de travail ou de relations commerciales auxquelles il convient d'adapter la mission de lutte contre le travail dissimulé.

C'est la raison pour laquelle la branche du recouvrement avait engagé des opérations de contrôle dès 2015 à l'encontre des opérateurs de services numériques à but commercial et/ou professionnel. Ces procédures de contrôle ont mis en exergue, dans le cadre de l'intermédiation, tout à la fois des infractions usuellement caractérisées de travail dissimulé mais également la nécessité d'adapter pour partie les méthodes de contrôle à ces nouvelles formes d'activité.

En 2016 l'Acoss, en association avec la cellule nationale de lutte contre la fraude sur Internet, s'est inscrite dans les travaux interministériels visant à définir des modalités pertinentes de détection et de traitement de situations frauduleuses. A la faveur d'un échange d'expérience entre les différents partenaires, sont notamment recensés les outils utilisés, les pratiques pertinentes de détection et d'investigation, les évolutions juridiques nécessaires, de même que les projets partageables.

A l'appui, enfin, des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 offrant un droit de communication non nominatif au profit des organismes sociaux, portant donc sur des personnes non identifiées, il appartient à la branche de développer en lien avec les services de l'Etat, une stratégie de contrôle efficiente sur ce segment émergent d'acteurs économiques. Le décret d'application de la LFSS 2015, paru en mai 2017, permettra une mise en œuvre de ce droit de communication non nominatif à compter du 1^{er} juillet 2017.

Dès lors, le réseau des Urssaf se doit de couvrir l'ensemble des typologies de fraude identifiées en adaptant les opérations de contrôle et actions partenariales, certaines stratégies devant permettre de répondre simultanément à plusieurs des objectifs posés.

Pour répondre à ces enjeux et objectifs, la branche a fait le choix de la spécialisation et de la professionnalisation des inspecteurs du recouvrement. Pour mémoire, l'efficacité de la spécialisation des corps de contrôle investis dans la mission induit une politique nationale de contrôle reposant, notamment, sur :

- l'affectation de moyens humains suffisants au regard des enjeux régionaux,
- des ressources et compétences dédiées de manière permanente aux missions de lutte contre la fraude,
- un management exclusivement affecté à la mission,
- des organisations administratives supports adaptées en termes d'assistance spécialisée.

3.1 L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal

Le temps consacré par les Urssaf et CGSS à la lutte contre le travail dissimulé s'établit au titre de 2016 à près de 14 % du temps effectif de contrôle. Il est à noter que ce ratio se révèle légèrement en deçà de la valeur nationale observée depuis quelques années, située plutôt aux alentours de 15 %.

Il convient de rappeler que la branche affirme, depuis plusieurs années, une volonté de soutenir la mobilisation en matière de lutte contre le travail dissimulé tout en maintenant un juste équilibre avec les autres missions de contrôle.

Au titre de 2016, l'activité de lutte contre le travail dissimulé au sein de la branche recouvrement s'est traduite par 59 967 actions, se répartissant comme suit :

Type d'actions de contrôle	Nombre d'actions de contrôle
Actions ciblées	5 725
Actions de prévention	53 007
Actions nées de l'exploitation des PV partenaires	1 235
Activité globale	59 967

Sur cette même période, près des deux tiers des contrôles ciblés se concentrent dans les secteurs de la construction (27,6 %), de l'hébergement restauration (21,7 %) et du commerce de détail, alimentaire et non alimentaire (21 %). Il est également à noter que sur les secteurs de la construction et du commerce de détail, est enregistrée une progression des actions de contrôle engagées de respectivement 9 % et 10 % en un an.

Les actions de prévention sont réparties sur les mêmes secteurs d'activité à savoir sur la construction (19 %), le commerce de détail -alimentaire et non alimentaire- (25 %) et l'hébergement restauration (11 %). Etant précisé qu'hormis la stabilité relevée des actions dans le secteur de la construction entre 2015 et 2016 (+ 1%), une baisse tangible de la couverture préventive sur les deux autres secteurs majoritairement visités par les corps de contrôle (soit - 14 % et - 16 %) est relevée. Ce constat traduit en réalité une volonté de couvrir plus largement le périmètre sectoriel de contrôle.

A cet effet, le tableau ci-dessous inséré permet d'avoir une vision plus fine de la répartition de l'activité Lcti par secteur d'activité :

	actions de contrôles ciblées (130,131)			actions de prévention (132)				
	nombre 2015	nombre 2016	part 2016	Evolution 2015- 2016	nombre 2015	nombre 2016	Part 2016	Evolution 2015- 2016
Industrie	156	174	3,0%	12%	2 060	2 112	4,0%	3%
Construction	1 449	1 581	27,6%	9%	10 041	10 142	19,1%	1%
Commerce de gros	163	150	2,6%	-8%	1 598	1 381	2,6%	-14%
Commerce de détail alimentaire	485	520	9,1%	7%	4 264	3 617	6,8%	-15%
Commerce de détail non alimentaire	269	307	5,4%	14%	10 418	9 859	18,6%	-5%
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycle	175	160	2,8%	-9%	734	668	1,3%	-9%
Transports terrestres, par conduites, par eau, aérien	186	247	4,3%	33%	1 921	1 959	3,7%	2%
Hébergement-restauration	1 365	1 240	21,7%	-9%	6 623	5 595	10,6%	-16%
Activités juridiques, comptables et de conseil en gestion	95	116	2,0%	22%	3 390	3 047	5,7%	-10%
Activités scientifiques et techniques + entreposage	87	93	1,6%	7%	1 431	1 640	3,1%	15%
Services administratifs	252	210	3,7%	-17%	1 182	1 386	2,6%	17%
Education + santé + action sociale	118	148	2,6%	25%	1 607	1 813	3,4%	13%
Coiffure et soins du corps	199	232	4,1%	17%	2 179	2 630	5,0%	21%
Autres	611	547	9,6%	-10%	7 070	7 158	13,5%	1%
Total	5 610	5 725	100,0%	2,0%	54 518	53 007	100,0%	-2,8%

Source: Acoss-Urssaf

3.2 Les actions de prévention et de recherche

La lutte contre la fraude procède du double objectif :

- De couvrir le risque de dissimulation de salarié et/ou d'activité en ciblant plus spécifiquement les entreprises présentant un profil de risque de dévoiement intentionnel,
- tout en assurant, à titre dissuasif, une présence régulière et organisée auprès de l'ensemble des entreprises afin de prévenir les pratiques favorisant l'évasion sociale.

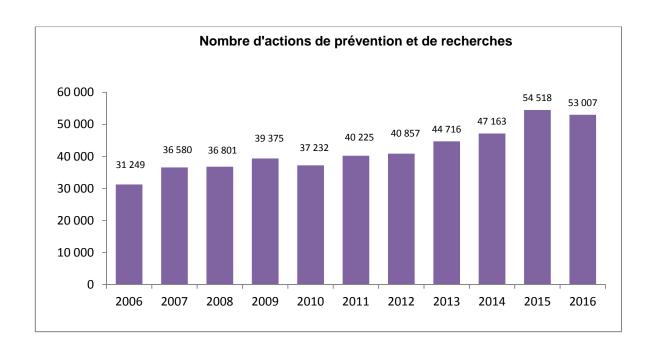
La politique nationale a ainsi vocation à maintenir une couverture géographique et/ou professionnelle des territoires régionaux au travers d'actions de prévention programmées et destinées à sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux et objectifs de la lutte contre le travail dissimulé, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, voire à préciser les sanctions financières et pénales encourues en cas de situations frauduleuses détectées.

La prévention s'inscrit notamment dans le cadre d'opérations de contrôle spécifiques, réalisées notamment lors de manifestations saisonnières et/ou de dimension évènementielle majeure, éventuellement relayées par les médias régionaux ou nationaux. A titre d'illustration, ces interventions s'orientent traditionnellement vers les activités liées à la saisonnalité, au tourisme de masse et/ou manifestations culturelles, musicales ou sportives (festivals, marchés/braderies, hôtels/cafés/restaurants et commerces du littoral français, sites touristiques et culturels).

Cette démarche préventive peut d'ailleurs permettre la détection de situations irrégulières voire délictuelles. Dans cette hypothèse, une action de contrôle est engagée afin d'approfondir les investigations et permettre de caractériser l'infraction.

En diminution de 2,8 % en un an, les actions de recherche et de prévention ont porté sur 53 007 entreprises ou établissements. Il convient néanmoins de nuancer cette évolution négative dans la mesure où, l'année précédente, une progression de 16 % avait été enregistrée sur les actions préventives. La prévention demeure en conséquence fortement intégrée aux missions des corps de contrôle. Au regard de l'activité globale déployée par les Urssaf et CGSS, la prépondérance des investigations préventives est d'ailleurs particulièrement significative dans la mesure où elles représentent près de 88 % des actions Lcti engagées au cours de l'exercice.

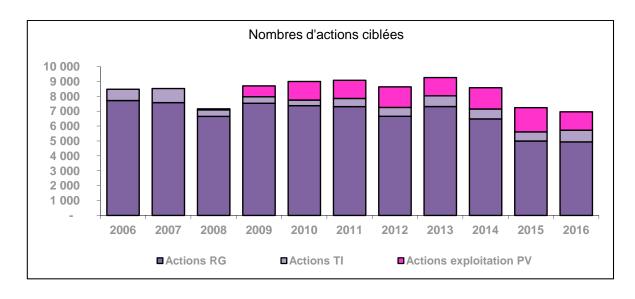
Le haut niveau de mobilisation sur ce type d'activité démontre la volonté de la branche d'investir le champ de la prévention pour lequel la portée dissuasive a été largement démontrée en matière de lutte contre la fraude.



3.3 Les contrôles ciblés

Les exigences des orientations contractuelles successives ont conduit la branche du recouvrement à renforcer l'efficacité financière de son action en accroissant significativement le montant des redressements au titre de la non-déclaration ou de la sous-déclaration d'emploi salarié/d'activité. La mission de lutte contre le travail dissimulé s'est ainsi inscrite, depuis quelques années, dans une stratégie optimisée de gestion du risque aux fins de cibler efficacement les entreprises ou secteurs d'activité présentant un risque potentiel d'évasion sociale et/ou de dévoiement intentionnel.

A ce titre en 2016, les Urssaf et CGSS ont engagé 5 725 actions de contrôle ciblées (de type « 130 » et « 131 ») laissant supposer une infraction de travail dissimulé. Par ailleurs, elles ont également procédé à l'exploitation de 1 235 procès verbaux réalisés par des partenaires.



La mesure de l'activité au regard de l'année précédente souligne une légère progression (+ 2 %) des opérations de ce type. Pour mémoire, en 2014 comme en 2015, les actions ciblées accusaient une baisse successive de 11 %. Cette tendance baissière est à analyser au regard de l'augmentation continue des montants redressés, démontrant la capacité du réseau à cibler son action sur les fraudes à fort enjeu financier.

Une analyse plus détaillée de l'activité du réseau en la matière met en évidence des évolutions quelque peu contrastées selon la nature de ces actions : il est en effet relevé une légère diminution (- 1 %) des opérations de contrôle sur les entreprises relevant du régime général (4 939) et une augmentation notable (+ 28 %) des actions engagées à l'encontre de travailleurs indépendants (786).

En termes de performance financière, la planification de ces opérations a globalement permis de

redresser près de 523 millions d'euros, soit une sensible progression de 22 % par rapport à 2015, étant précisé que l'essentiel des sommes redressées (97 %) relève des contrôles engagés à l'encontre de cotisants relevant du régime général.

88 % des actions ciblées aboutissent à un redressement

En outre, 88 % des actions ciblées (régime général et travailleurs indépendants) comptabilisées au titre de l'exercice ont donné lieu à

un redressement, témoignant de la pertinence de la détection du risque et plus spécifiquement des situations de travail dissimulé. Il convient par ailleurs de souligner que ce ratio, en hausse de 1 point en un an, s'établit en fin d'exercice 6 points au-dessus de celui enregistré en 2014 et même 9 points au-delà de celui calculé en 2013.

En conséquence, la baisse des actions ciblées régime général s'avère largement compensée par la progression significative des montants de redressements associés. Une première lecture des résultats annuels laisse ainsi apparaitre une stratégie de contrôle Lcti largement orientée vers le ciblage de situations présentant de forts enjeux financiers, mais également plus complexes.

A l'instar des années précédentes, les actions de contrôle se sont majoritairement concentrées sur les entreprises employant du personnel (à 86 %, soit 4 939 actions de type « 130 » comptabilisées) pour lesquelles est vérifié le respect des obligations légales et déclaratives inhérentes à l'emploi de salariés. Par ailleurs, au regard des enjeux financiers significatifs qu'engendrent potentiellement la détection de la fraude, la stratégie de ciblage se porte en toute logique sur ce segment de cotisant.

Néanmoins, les actions portées à l'encontre des travailleurs indépendants (786 actions de type « 131 ») représentent au titre de la période 14 % des actions ciblées. A titre de comparaison, ce type d'opérations de contrôle totalisait respectivement 9 % de l'activité ciblées en 2014 et 10 % en 2015. Cette évolution positive tend en conséquence à souligner une présence réaffirmée de la branche sur cette population.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, les organismes de recouvrement sont fondés à calculer et chiffrer le montant des cotisations et contributions sociales éludées à partir des procès-verbaux établis par les partenaires. En application de l'article L. 8271-8-1 du code du travail, les Urssaf et CGSS peuvent par conséquent procéder au redressement systématique de l'assiette des cotisations et contributions sociales sur la seule base des constats figurant dans les procès-verbaux de travail dissimulé, et ce quel qu'en soit le service verbalisateur. Le cas échéant, les textes permettent également l'application du dispositif d'annulation d'exonérations et de réductions de charges sociales sur la seule exploitation des procès-verbaux.

Le plan national de lutte contre la fraude élaboré par la DNLF pour la période triennale 2016/2018 fait de cette activité partenariale un enjeu majeur. A ce titre, les travaux engagés dans ce cadre devront permettre de réaffirmer la nécessité pour les services verbalisateurs de veiller à consigner dans leurs procédures toute information permettant aux Urssaf de procéder au chiffrage des cotisations éludées.

L'optimisation des circuits de transmission des procédures entre les acteurs interministériels sera portée à la réflexion.

En outre, le métier de contrôleur du recouvrement a évolué en 2014 vers l'exploitation des PV partenaires. La branche a ainsi défini le cadre juridique dans lequel cette nouvelle activité devait s'inscrire et l'accompagnement nécessaire à la prise en charge des nouvelles missions dévolues. En conséquence, depuis septembre 2014, les contrôleurs du recouvrement ont la possibilité de prendre en charge cette activité, celle-ci se distinguant de la recherche et de la constatation des infractions de travail dissimulé qui restent exclues de leur champ de compétence. Il a été acté par ailleurs que les contrôleurs ne chiffreraient que sur la base du redressement forfaitaire permis par les textes, étant entendu que les inspecteurs du recouvrement conservent le traitement des procédures partenariales portant un enjeu financier significatif ou une situation complexe.

L'exploitation des procès-verbaux partenaires par les Urssaf et Cgss s'est quelque peu ralentie en 2016 : en diminution de 24 % en un an, 1 235 actions afférentes à cette activité (de type « 133 ») ont été comptabilisées sur l'ensemble de l'année. Il est à noter que la mise en œuvre en 2016 d'une politique pénale partagée par la direction générale du travail et la Chancellerie et destinée à privilégier les sanctions administratives au détriment des procédures pénales peut constituer un facteur d'explication à la baisse la transmission de PV en provenance des services du travail.

A titre de comparaison et au regard de l'activité déployée en 2009, année d'entrée en application du dispositif, le nombre annuel d'actions de ce type s'élevait à 733 : en sept années, le recours au chiffrage via l'exploitation des verbalisations des partenaires a donc été multiplié par près de deux.

En termes d'efficacité, soulignons par ailleurs que l'exploitation des procès-verbaux par les organismes du recouvrement génère une régularisation financière en faveur de la branche dans près de 94 % des cas. Ainsi l'exploitation des procédures des partenaires réalisée par le chiffrage direct des cotisations et contributions sociales, il convient de le souligner, se maintient à un haut niveau d'efficacité (94 %), et ce depuis la mise en œuvre dans les organismes du recouvrement d'une organisation dédiée en 2014.

3.4 La verbalisation des Urssaf

Au préalable, il convient de rappeler que les modalités d'extraction des données relative à la verbalisation des Urssaf ont été modifiées depuis 2011.

En vue de mettre en cohérence le suivi statistique de la verbalisation par la branche du recouvrement via le système d'information décisionnel de la branche (Sidéral) avec celui opéré par la DGT à l'appui du logiciel TADEES, il est apparu nécessaire de ne faire apparaitre dans le présent rapport thématique que les seuls procès-verbaux pour lesquels les Urssaf et Cgss sont rédacteurs uniques.

Sont en conséquence exclues des données annuelles présentées les procédures conjointement revêtues de la signature des inspecteurs du recouvrement et de tout autre partenaire. De fait, le nombre de procédures pénales comptabilisées demeure sous-estimé.

Pour mémoire, la qualification pénale d'une infraction de travail dissimulé repose obligatoirement sur l'établissement d'un procès-verbal à l'encontre du ou des auteurs du délit et de sa transmission au procureur de la République.

En outre, la mise en œuvre des dispositifs de sanctions financières se fonde sur l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé et sa transmission au Parquet. En effet, l'effectivité des annulations d'exonération et réduction de charges sociales, tout comme l'application des majorations de redressement de 25% ou 40%, requiert au préalable l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre des contrevenants délictueux.

Au titre de 2016, les inspecteurs du recouvrement ont procédé, lors d'opérations de contrôle, à la rédaction de 2 425 procès-verbaux de travail dissimulé. En comparaison avec l'année précédente, les

procédures portées au pénal par les seules Urssaf et CGSS augmentent sensiblement, de 8 %, étant rappelé que 92 % des procès-verbaux ont été établis à l'occasion d'une action de contrôle ciblée à l'encontre d'une entreprise relevant du régime général.

Néanmoins, l'implication de la branche en matière pénale ne peut être analysée que sur ces seuls éléments statistiques. En effet, en présence d'une pluralité de corps de contrôle lors de la conduite d'opérations conjointes, il est couramment constaté que l'établissement du procès-verbal n'incombe qu'à un seul des partenaires. Au regard des infractions connexes de travail illégal supposant une compétence généraliste en matière du droit du travail ou une approche davantage pénale, il apparait que l'inspection du travail, la gendarmerie ou la police sont en conséquence fréquemment rédacteurs. Par ailleurs, la direction des enquêtes est, à la demande des Parquets, le plus souvent confiée aux services de police judiciaire induisant une prise en charge intégrale de la procédure pénale par un officier de police judiciaire.

3.5 Les redressements mis en recouvrement au titre de la lutte contre le travail dissimulé

L'évaluation de l'assiette sociale éludée et la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales réglementairement dues sont, de par les textes, confiés aux organismes du recouvrement. Au côté des procédures pénales susceptibles d'être engagées, l'exercice de ces actions contre les auteurs du délit de travail dissimulé vise à imposer le respect des obligations

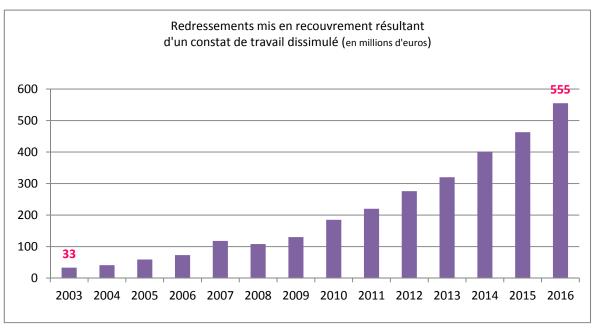
555 M € de cotisations redressées en 2016

déclaratives et financières inscrites au code de la sécurité sociale, et ainsi rétablir les salariés dans l'intégralité de leurs droits sociaux.

La branche du recouvrement affiche d'excellentes performances en termes de redressement au titre de l'exercice 2016.

Les Urssaf et CGSS ont en effet procédé au redressement de 554 519 830 d'euros suite à une action de contrôle.

Au regard des sommes comptabilisées l'année précédente (463 millions d'euros), les redressements opérés par les corps de contrôle de la branche progressent donc très significativement, de 20 %.



Par comparaison, les montants de redressements comptabilisés en 2010 et 2014, années de mise en œuvre de nouvelles Cog, s'élevaient respectivement à 185 et 401 millions d'euros. Treize ans auparavant, ces résultats financiers s'établissaient à 33 millions d'euros.

En termes d'objectif contractuel, les redressements enregistrés au cours de la période se révèlent ainsi largement supérieurs (+ 212 millions d'euros) à la cible Cog en 2016 qui était, pour mémoire, fixée à 342,8 millions d'euros. Au regard de l'objectif financier assigné en fin de période conventionnelle (350 millions d'euros pour 2017), les résultats de la branche se situent ainsi d'ores et déjà supérieurs, à hauteur de 205 millions d'euros.

Les montants de redressements enregistrés au titre de la lutte contre la fraude se déclinent selon les activités de la manière suivante :

Types d'actions de contrôle	Montants de redressement
Actions ciblées (Régime général)	507 682 930 €
Actions ciblées (travailleurs indépendants)	16 661 020€
Actions nées de l'exploitation des PV partenaires	17 203 952€
Sous-total	540 547 902 €
Actions de contrôle comptable d'assiette portant motifs de redressement Lcti	13 971 928 €
Total global	554 519 830 €

En tangible augmentation de 22% au regard des sommes enregistrées en 2015, les mises en recouvrement à l'issue des seules actions ciblées sur les cotisants relevant du régime général et sur les travailleurs indépendants (de type « 130 » et « 131 ») totalisent 523 millions d'euros. Plus spécifiquement 508 millions d'euros, soit 97% des montants globalement redressés, relèvent du chiffrage des cotisations et contributions sociales exigibles au titre de l'emploi de salariés et 16 millions d'euros de cotisations personnelles assises sur les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants. Comparé à 2015, ces redressements catégoriels en faveur de la branche progressent respectivement de 21 % et 46 %.

Une analyse des redressements opérés par nature d'infraction de travail dissimulé met en évidence tout l'enjeu financier de la dissimulation d'emploi salarié: ainsi, ce sont 445,06 millions d'euros (82 % des montants globaux) qui ont été mis en recouvrement sur ce seul motif. Par comparaison, les redressements motivés par la minoration d'heures ou l'absence de déclarations de revenus de travailleurs indépendants, relevant ou non du RSI, totalisent respectivement 33,4 millions d'euros (6 %) et 3 millions d'euros (3 %).

Les redressements Lcti ont également été opérés sous les chefs de redressement relatifs aux mesures dérogatoires en faveur de l'emploi pour un montant de 46,3 millions d'euros (9 %), dont 3,5 millions au titre d'annulations d'exonération suite à constat de travail dissimulé à l'encontre de donneurs d'ordre. Les évolutions des textes législatifs et réglementaires en faveur de l'engagement de la solidarité financière et par voie de conséquence la mise en œuvre de sanctions financières à l'encontre des donneurs d'ordre se traduisent par une hausse tangible des résultats financiers sous ce motif (+ 75 % en un an).

Il convient de préciser que les 149 plus gros redressements Lcti recensés nationalement au titre de 2016, soit 3% des contrôles Lcti ciblés sur les entreprises du régime général, totalisent 50% des 507,7 millions d'euros redressés sur ce champ. Et moins de 11 % des contrôles concentrent 80 % des redressements.

Une lecture davantage affinée de ces dossiers à enjeux financiers majeurs laisse apparaître que :

- 3 dossiers totalisent à eux seuls 25,9 millions d'euros, soit un peu plus de 5 % des redressements;
- 70% de ces principaux dossiers sont supérieurs à 1 million d'euros, 20 % supérieurs à 2 millions d'euros, et 10 % supérieurs à 3 millions d'euros.

La lecture des résultats financiers laissent en outre entrevoir, par secteurs d'activité, les tendances cidessous indiquées :

	Montant 2015	des redr (M€) 2016	essements % 2016	Evolution 2015- 2016
Industrie	12,1	23,4	4,2%	94%
Construction	205,0	283,8	51,2%	38%
Commerce de gros	11,2	9,7	1,8%	-13%
Commerce de détail alimentaire	10,5	13,2	2,4%	25%
Commerce de détail non alimentaire	6,1	13,4	2,4%	120%
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycle	4,0	5,1	0,9%	29%
Transports terrestres, par conduites, par eau, aérien	33,1	22,6	4,1%	-32%
HCR	26,0	23,2	4,2%	-11%
Activités juridiques, comptables et de conseil en gestion	8,9	4,7	0,9%	-47%
Activités scientifiques et techniques + entreposage	19,8	21,8	3,9%	10%
Services administratifs	64,1	61,3	11,1%	-4%
Education + santé + action sociale	5,2	8,5	1,5%	63%
Coiffure et soins du corps	3,7	5,2	0,9%	41%
Autres	52,9	58,4	10,5%	10%
Total	462,5	554,5	100,0%	20%

Source: Acoss- Urssaf

En 2016, les contrôles engagés dans le secteur de la construction ont généré plus de la moitié du montant total de redressements (283,8 millions d'euros). Les services administratifs, qui comprennent notamment les activités de sécurité privée, totalisent quant à eux 11 % des redressements (61,3 millions

d'euros). Par suite, les montants de redressements se répartissent globalement de manière équilibrée sur les autres secteurs d'activité.

Enfin, le tableau ci-dessous intégré présente une répartition des montants redressés par taille d'entreprise :

	d'act	Nombre d'actions ciblées		Montant des redressements (M€)		
	2015	2016	2015	2016	% 2016	2015- 2016
0 à 9 salariés	4 921	4 906	329,7	366,2	66,0%	11%
10 à 19	384	424	68,5	61,1	11,0%	-11%
20 à 49	176	234	26,1	55,1	9,9%	111%
50 à 99	59	83	9,5	26,7	4,8%	181%
100 à 249	38	35	12,8	15,4	2,8%	21%
250 à 499	14	20	4,5	5,1	0,9%	14%
500 et plus	18	23	11,4	24,8	4,5%	117%
Total	5 610	5 725	462,5	554,5	100,0%	20%

Source : Acoss-Urssaf

Au titre de la période annuelle, 85,7 % des contrôles ciblés portent sur des entreprises de moins de 10 salariés (TPE). Ces entreprises rassemblent les deux tiers des redressements (soit 366,2 millions d'euros). Le montant moyen de redressement est dans cette catégorie de 65 200 € pour 2016. Il atteint son maximum dans les entreprises de plus de 500 salariés, où il s'élève à 1,2 millions d'euros. Cette catégorie d'entreprises concerne seulement 23 contrôles ciblés Lcti, soit 0,4 % des contrôles, et concentre 4,5 % des montants redressés (24,8 millions d'euros).

Les articles L. 8271-8-1 du code du travail et L. 243-7-5 du code de la sécurité sociale octroient un fondement juridique au redressement des cotisations et contributions sociales éludées à partir des constats portés aux procès-verbaux des autres organismes et administrations verbalisateurs. Depuis la loi de financement de sécurité sociale de 2013, il est procédé au chiffrage des cotisations et contributions sociales soit au réel soit, en l'absence d'éléments administratifs et comptables tangibles, sur la base de rémunérations évaluées forfaitairement.

Au cours de l'année 2016, l'exploitation des procédures partenaires par les Urssaf et CGSS a permis de redresser 17,2 millions d'euros. Le traitement financier des procédures partenariales se révèle relativement stable d'une année sur l'autre (+ 1,3 %) bien que le nombre d'actions relevant de cette activité diminue sensiblement (1 235 soit – 24 %). Comparé au résultat enregistré en 2009 (4,6 millions d'euros), date de la mise en œuvre du dispositif, les montants redressés suite à l'exploitation constats des partenaires ont été multipliées par plus de trois.

La fréquence des redressements, qui permet notamment d'évaluer l'efficacité des actions de contrôle Lcti en termes de ciblage, s'établit à 87,90 %, soit une progression de 0,7 point entre 2015 et 2016.

Le renforcement de l'efficacité de la lutte contre la fraude doit être assuré par une appréhension collective de la mission de la part des Urssaf et CGSS. Ainsi, au côté de la professionnalisation d'un corps de contrôle spécifiquement dédié à la lutte contre le travail dissimulé, il est apparu essentiel d'impliquer l'ensemble des inspecteurs du recouvrement dans la Lcti.

L'engagement des inspecteurs généralistes peut en la matière revêtir différentes modalités :

- une implication au travers d'opérations de contrôle ponctuelles de grande envergure, planifiées ou inopinées, pour lesquelles la seule participation des inspecteurs spécialisés paraîtrait insuffisante (ex : plan aléatoires Lcti, manifestations saisonnières, culturelles ou sportives de grande ampleur...),
- une détection de la fraude et / ou la collecte de données utiles à la Lcti à la faveur d'un contrôle comptable d'assiette : l'action généraliste constitue en effet un moyen efficace de détecter des situations litigieuses telles l'existence de sous-traitants en cascade, l'établissement de factures non régulières voire émises par des sociétés radiées, ou en inadéquation entre l'activité réalisée et le personnel spontanément déclaré.

Au terme de l'exercice, 771 actions de contrôle comptable d'assiette (Cca) ont permis de redresser près de 14 millions d'euros au titre de la lutte contre le travail dissimulé. La mobilisation des corps de contrôle généralistes sur la détection des infractions de travail dissimulé s'est quelque peu accentuée en 2016 (+ 40 % d'actions par rapport à l'année précédente). Le produit financier de ces opérations spécifiques diminue de 9 % en un an.

Le maillage des activités Cca et Lcti au sein du réseau témoigne d'un degré de sensibilisation manifeste des inspecteurs dits généralistes à la mission de lutte contre le travail dissimulé.

En vue de renforcer le caractère dissuasif de l'action de contrôle et son efficacité, le redressement

forfaitaire vise à pallier les difficultés de chiffrage des redressements lors de l'établissement d'un constat de travail dissimulé. A l'appui de l'article L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale, les inspecteurs du recouvrement peuvent juridiquement, en l'absence d'éléments permettant de connaître les rémunérations versées au salarié en contrepartie de son activité professionnelle non-déclarée, procéder au calcul des cotisations et contributions sociales sur une base forfaitairement établie.

2 774
redressements
forfaitaires pour 34
M € de cotisations
redressées

Ce calcul est évalué sur une base correspondant à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale par salarié. Le calcul des cotisations est opéré sur cette base forfaitaire, indépendamment de la durée de la période de dissimulation qui est reconnue par le contrevenant.

Sur l'ensemble de l'exercice, les inspecteurs du recouvrement ont recouru dans 2 774 situations au redressement forfaitaire pour un montant global de 33 863 769 euros. En termes d'évolution, les montants mis en recouvrement en l'absence d'éléments probants enregistrent, au regard de l'année précédente, une diminution de 13 % (39 millions d'euros en 2015). Le niveau des redressements forfaitaires revient cependant à celui observé de 2011 à 2014, stabilisé aux alentours de 32 millions d'euros. A titre de rappel, en 2008, année de la mise en application dudit dispositif, les redressements évalués forfaitairement s'élevaient à 3,197 millions d'euros.

Cette évolution résulte en réalité de la conjonction de la baisse de l'exploitation des procédures partenaires pour laquelle ce mode de chiffrage est usuellement requis et d'un recours maitrisé par les services contrôle au chiffrage au réel dans les situations de travail dissimulé détectées.

Une lecture plus précise des données annuelles met en exergue, en outre, la nette et logique prépondérance des chiffrages effectués sous le motif de redressement relatif à « la dissimulation d'emploi salarié caractérisée par une absence de DPAE et/ou de bulletin de salaire », qui recueille près de 98 % (33,1 millions d'euros) des redressements forfaitaires. De fait les chefs de redressement constatant une minoration d'heures, une absence de déclaration de salarié ou une absence de déclaration sociale ne sont portés que dans 2 % des redressements forfaitairement établis.

Au regard des résultats financiers enregistrés sur trois années consécutives, ces modalités spécifiques de chiffrages offertes par les textes restent un levier juridique efficace de lutte contre le travail dissimulé.

Pour autant qu'il soit efficace, ce levier demeure utilisé de façon appropriée par les Urssaf et Cgss ; les réintégrations opérées sur ce fondement représentant environ 6% des cotisations éludées redressées par les organismes de recouvrement.

3.6 La mise en œuvre de la solidarité financière

Le renforcement de la lutte contre le travail illégal doit non seulement se traduire par une répression des comportements frauduleux, mais également se manifester à travers la capacité des organismes à recouvrer les créances afférentes.

Dès lors, la branche du recouvrement a identifié et défini un socle national de pratiques destinées à optimiser le processus de recouvrement des créances Lcti, parmi lesquelles le recours au mécanisme de la solidarité financière. Au regard de la potentielle insolvabilité des entreprises -voire de leur disparition- lors du constat des infractions de travail dissimulé, cette garantie solidaire et subsidiaire présente l'avantage d'offrir de meilleures perspectives de recouvrement. A ce titre, il permet aux organismes de recouvrement, notamment dans des situations de sous-traitance, d'agir contre un débiteur secondaire solidaire (donneur d'ordres) afin de recouvrer les sommes dues par le débiteur principal défaillant ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

Au titre de 2016, la solidarité financière à l'encontre de donneurs d'ordre a été engagée à 486 reprises par le réseau, pour 13,8 M€.

Les éléments statistiques annuels recueillis mettent en évidence un recours toujours soutenu à la solidarité financière, quasi stable (- 0,8 % en un an). En revanche, le montant des créances Lcti mises en recouvrement à la faveur de ce dispositif diminue légèrement (- 8 %) comparé à celui enregistré l'année précédente (15 millions d'euros).

Une lecture par région des résultats annuels 2016 laisse apparaitre que quatre organismes du recouvrement ont engagé la solidarité financière pour 9,8 millions d'euros, soit 71 % des montants globaux comptabilisés à l'appui dudit dispositif.

3.7 Les sanctions financières et pénales

Les projets législatifs et réglementaires sont venus successivement enrichir le corpus juridique de la lutte contre la fraude. Ces mesures procèdent en effet de la volonté des pouvoirs publics de renforcer les actions de contrôle en favorisant, dans les situations frauduleuses constatées, la mise en œuvre de dispositifs de sanctions financières dissuasives et efficaces.

3.7.1 Sanctions financières

L'annulation des réductions de charges

Aux termes de l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale, l'employeur à l'encontre duquel est constatée une infraction de travail dissimulé est tenu de procéder au remboursement auprès de l'Urssaf des réductions et annulations de cotisations et contributions sociales dont il a bénéficié. En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, la mesure d'annulation de réductions et d'exonérations de charges sociales a été entièrement déplafonnée : l'auteur de l'infraction de travail dissimulé perd en conséquence le bénéfice des exonérations et

2 294 annulations d'exonérations ou d'allègements de charges, soit 42.5 M€

réductions de charges sociales sur l'intégralité de la période au titre de laquelle il était en situation de travail dissimulé.

En 2016, les inspecteurs du recouvrement de la branche recouvrement ont procédé à 2 294 annulations de réductions et exonérations de charges permettant le redressement de 42 460 940 euros. En termes

d'évolution, les remboursements de charges sociales s'avèrent supérieurs de 46 % à ceux comptabilisés lors de l'exercice précédent.

Cette évolution positive atteste d'actions de contrôle orientées sur des entreprises et/ou individus connus des fichiers de la branche, en situation d'absence partielle de déclaration de salarié/d'activité et de facto bénéficiant d'allègement de charges sociales.

Au regard des montants de redressements globaux, la perte du bénéfice d'exonération de cotisations et contributions sociales représente financièrement plus de 8 %. Un an auparavant, ces annulations totalisaient 6 % des redressements comptabilisés au titre de la Lcti.

Majoration de redressement complémentaire

Aux termes de l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale, le montant de redressement des cotisations et contributions sociales est majoré de 25 % en cas de constat de l'infraction de travail dissimulé telle que définie aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 a porté cette majoration complémentaire à 40% dans les situations prévues à l'article L. 8224-2 du Code du travail :

102 M€ de majorations complémentaires de redressement

- Dissimulation de plusieurs salariés ;
- Dissimulation de salarié mineur soumis à l'obligation scolaire ;
- Dissimulation de personnes vulnérables ou en état de dépendance apparent ou connu de l'auteur;
- Commission de l'infraction de travail dissimulé en bande organisée.

L'application de la majoration de redressement de 25 % ou de 40 % est conditionnée par l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé, y compris lorsque celui-ci a été établi par un corps de contrôle différent de l'Urssaf. S'agissant d'une majoration du redressement et non d'une majoration des bases redressées, cette sanction s'avère sans incidence sur les droits des salariés.

Au terme de l'exercice, les majorations complémentaires de redressement (au nombre de 4 505) s'élèvent à 101 654 598 euros. Ces montants conséquents, il convient de le souligner, représentent 19 % des montants de redressements globaux.

3.7.2 Sanction Pénale

En cas de travail illégal, selon les textes en vigueur, une personne physique risque des sanctions pénales. Il s'agit, en effet, d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 45.000 euros.

Ces peines sont, par ailleurs :

- doublées en cas de récidive légale,
- majorées en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à obligation scolaire,
- majorées lorsque les faits sont commis en bande organisée.

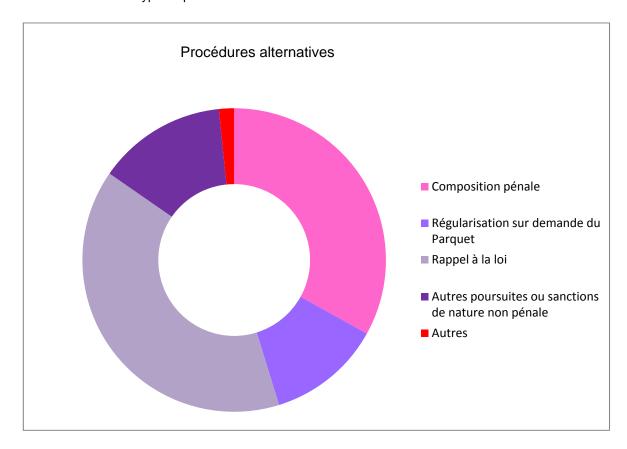
Les suites pénales des procédures engagées en matière de travail illégal sont mesurées grâce aux éléments chiffrés transmis par le ministère de la justice au titre de l'année 2015 et, plus précisément, par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG).

Les données transmises par la Chancellerie ne sont pas disponibles au titre de 2016.

En 2015, 11 500 dossiers pour un délit de travail dissimulé ont ainsi été traités au pénal. Pour autant, près de 22 % d'entre eux (2 500) n'ont pas été qualifiés de « *poursuivables* » en raison d'une absence d'infraction, d'une insuffisance de caractérisation ou tout autre critère (ex : extinction de l'action publique...).

Sur les 9 000 affaires pouvant données lieu à traitement pénal, 7% ont été classées sans suite d'opportunité (recherches infructueuses, préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction, régularisation d'office...). Ainsi les dossiers portés au Parquet pour travail dissimulé ont majoritairement reçu une réponse pénale (dans 92.7 % des situations), soit au dessus de la moyenne nationale, (tous contentieux confondus mais hors contentieux routier).

Cette réponse pénale se décompose à 35,5 % par une poursuite et à 64,5 % par une procédure alternative aux poursuites. A titre d'illustration, le graphique ci-après présente de manière détaillée la nature de ce dernier type de procédure.



Les procédures alternatives aux poursuites sont essentiellement motivées par un rappel à la loi (49 %) ou par une composition pénale (33 %).

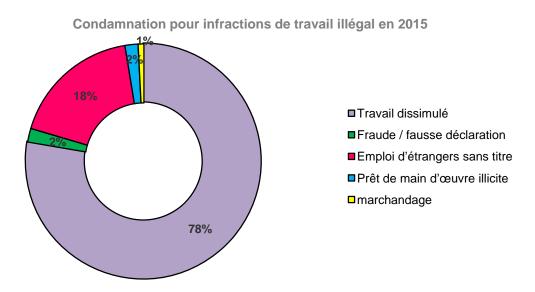
Dans la seconde partie du chapitre, il est précisé que sont présentées des statistiques sur les compositions pénales ayant abouti à des condamnations définitives inscrites au casier judiciaire et prononcées à l'encontre de personnes physiques.

Il convient par ailleurs de préciser que, pour un même dossier, plusieurs infractions peuvent être constatées lors d'opérations de contrôle. Ces infractions induisent diverses condamnations dont les principales au titre du travail illégal.

1	Infractions de travail illégal ayant donné lieu à condamnation en 2015											
Travail dissimulé	Fraude / fausse déclarations	Emploi d'étrangers sans titre	Prêt de main d'œuvre Illicite	Marchandage								
5 504	143	1 165	120	38								

Source : DACG - mai 2017 - Ministère de la Justice - Pôle évaluation des politiques pénales

Sur l'année 2015, les autorités judiciaires ont de nouveau sanctionné majoritairement les infractions commises au titre du travail dissimulé. En effet, 78 % des condamnations se portent sur ce type d'infraction. La prédominance des sanctions prononcées dans les situations de travail dissimulé s'est toujours trouvée confirmée depuis 2011.



Les juridictions pénales ont, globalement, prononcé 6 396 condamnations au titre de l'exercice de travail dissimulé, du recours à du travail dissimulé et pour absence de déclarations préalables aux organismes sociaux. Le nombre de sanctions prononcées se trouve donc en hausse sensible de près de 10 % par rapport à l'année précédente (5 817).

Le tableau ci-dessous inséré présente de manière détaillée la nature et le nombre de condamnations recensées au titre de 2015.

		Condamnations		sonnemen	its	Amendes			Mesures et sanctions
		– infractions uniques (3)	Peines Prononcées	Dont peines fermes	Dont peines avec sursis	(peine principale)	Peines de substitution	Dispenses de peine	éducatives
Exercice de travail dissimulé (1)	5 105	2 791	552	105	447	1 992	198	49	0
Recours à du travail dissimulé (2)	253	144	18	2	16	117	5	4	0
Absence de déclaration préalable à l'organisme social	1 038	56	0	0	0	53	0	3	0
Total	6 396	2 991	570	107	463	2 162	203	56	0

Source : DACG - Mai 2017 - Ministère de la Justice - Pôle évaluation des politiques pénales

- (1) L'exercice d'un travail dissimulé est caractérisé soit par la dissimulation totale ou partielle d'une activité économique, soit par la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié.
- (2) Le recours à du travail dissimulé caractérise le recours, en toute connaissance de cause, directement ou par personne interposée aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.
- (3) Les condamnations infractions uniques correspondent aux infractions pour lesquelles une seule condamnation a été appliquée.

Les résultats 2016 laissent apparaître que la réponse pénale par condamnation est essentiellement motivée par l'exercice de travail dissimulé (93 %).

En outre, il est observé une propension majeure des autorités judiciaires à sanctionner financièrement les contrevenants : 72 % des peines infligées au titre d'une infraction unique sont en effet des amendes.

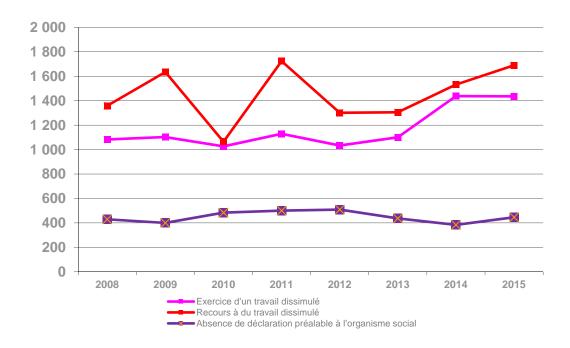
Les peines d'emprisonnement sont prononcées dans 19 % des situations délictueuses. Enfin, de manière plus marginale, les autorités judiciaires recourent à des peines de substitution ou des dispenses de peines dans respectivement 6 % et 2 % des dossiers.

Lorsque des peines d'emprisonnement sont prononcées, 81 % d'entre elles sont assorties d'un sursis exécutoire. Il convient néanmoins de préciser que l'absence de déclaration sociale préalable à l'embauche de salarié ne requiert pas ce type de sanction pénale.

Dans une même proportion, en 2015, les autorités judiciaires ont massivement requis des peines d'amende (92 %) à l'encontre des auteurs de délit de travail dissimulé.

Amendes

Montant moyen des amendes (en euros)



A titre de rappel, le montant maximal des sanctions financières prévues par les textes s'élève à 45 000 euros.

Au cours de l'année 2015, le montant moyen des amendes pour exécution de travail dissimulé ou recours à un travail dissimulé demeure stable, atteignant respectivement 1 435 euros et 1 689 euros.

Le montant moyen des amendes pour l'absence de déclaration sociale préalable est porté à 446 euros contre 384 euros en 2014.

S'agissant de l'infraction pour absence de déclaration sociale préalable, l'analyse de l'évolution annuelle de ces montants moyens met en évidence la fin d'une tendance orientée à la baisse, avec un renforcement de 16 % de la sanction en 2015. La sanction financière du recours à un travail dissimulé tend en revanche à s'alourdir cette année, à l'inverse de la sanction pour exercice de travail dissimulé qui se stabilise.

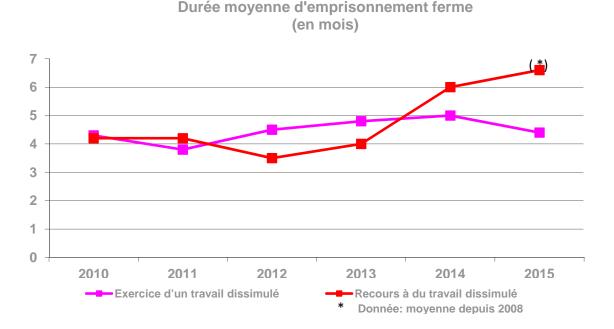
L'évolution relevée n'inverse cependant pas la tendance constatée depuis plusieurs années, à savoir que le montant moyen des amendes fixées à l'encontre des personnes ayant eu recours au travail dissimulé demeure sensiblement supérieur au montant moyen des amendes infligées à l'auteur direct du délit.

Emprisonnement ferme

L'emprisonnement ferme n'est requis qu'à l'encontre des auteurs de délit de travail dissimulé et de recours à du travail dissimulé.

Jusqu'en 2013, le recours à un travail dissimulé était moins sévèrement réprimé que pour l'auteur direct du délit de travail dissimulé. Cependant, depuis 2014, la tendance s'est inversée dans la mesure où le délit indirect de travail dissimulé s'avère plus sévèrement sanctionné par de la prison ferme.

La durée moyenne d'emprisonnement pour exercice de travail dissimulé demeure dans une fourchette stable de quatre à cinq mois.



3.8 La mise en œuvre du partenariat

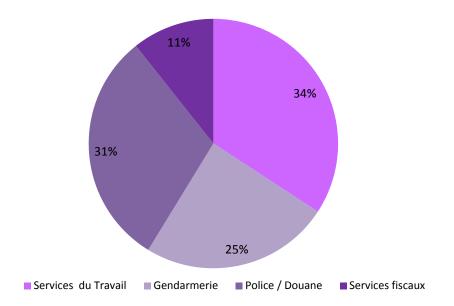
La pluralité des problématiques de travail dissimulé a amené la branche du recouvrement à privilégier une approche globale et pluridisciplinaire de la fraude sociale. Elle entend ainsi renforcer son implication opérationnelle au sein des dispositifs interministériels de lutte contre la fraude et favoriser les échanges partenariaux avec l'ensemble des corps de contrôle habilités.

Les textes législatifs et réglementaires octroient en matière de lutte contre la fraude des pouvoirs d'investigation et de verbalisation des infractions aux officiers et agents de la police judiciaire, agents de la direction générale des impôts et des douanes, inspecteurs des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, inspecteurs et contrôleurs du travail, officiers et agents des affaires maritimes, fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, contrôleurs des transports terrestres et, depuis 2011, aux agents de contrôles de Pôle emploi. L'exercice de la mission de chacun des corps de contrôle habilité prend appui sur des moyens et pouvoirs propres, législativement et réglementairement accordés par les autorités publiques.

Les actions conjointes

Il convient préalablement de préciser que l'activité partenariale présentée s'entend des actions de prévention et des actions ciblées. Ne peuvent être distinguées, au travers des extractions de données annuelles, les opérations à l'initiative des Codaf de celles réalisées hors Codaf.

Ainsi, au titre de 2016, ont été dénombrées 11 751 actions conjointes en lien avec les principaux partenaires interministériels.



L'analyse de la participation des partenaires aux opérations de contrôle conjointement engagées au titre de l'année 2016 laisse apparaitre une coopération davantage soutenue avec les corps de contrôle de l'administration du travail (34 %), la gendarmerie (31 %), les services de la police judiciaire et des douanes (25 %). Il est à souligner la prégnance des actions conjointement menées avec la gendarmerie : à titre de comparaison, en 2015, la part de ce partenariat représentait 23 % des actions conjointes. En réalité, ce dernier constat traduit le renforcement de la coopération induit par la coopération opérationnelle développée entre les corps de contrôle des organismes du recouvrement et l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI).

En revanche, les actions menées avec les services fiscaux se révèlent plus ponctuelles (11 %), et ce, conformément à la tendance relevée les années précédentes.

Les procédures transmises aux Urssaf par les partenaires

La volonté d'optimiser les synergies entre les partenaires habilités dans la lutte contre la fraude a conduit les pouvoirs publics à promouvoir les échanges entre les différents corps de contrôle habilités.

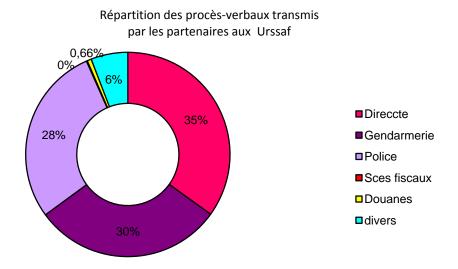
En vertu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, le corpus législatif et réglementaire accorde aux agents de l'Etat et des organismes de protection sociale des moyens renforcés en termes de recherches et d'investigations. Dans le cadre spécifique de la lutte contre le travail illégal, ils sont en effet juridiquement fondés à se communiquer tous renseignements et documents utiles à la détection des situations frauduleuses et aux constats d'infraction de travail dissimulé.

Par ailleurs, le rétablissement des salariés dans leurs droits sociaux et l'évaluation du préjudice financier des situations frauduleusement détectées requièrent des partenaires verbalisateurs la transmission aux organismes du recouvrement des procédures établies.

En 2016, les Urssaf et Cgss ont reçu 3 879 procès-verbaux de travail dissimulé dressés par les partenaires (3 785 en 2015), permettant ainsi de procéder à la mise en recouvrement de 83 775 624 euros (69 388 261 euros en 2015). Par comparaison à l'année précédente, on relève une légère hausse des procédures transmises par les partenaires (+ 2,5 %). Pour autant, l'évaluation financière du préjudice fondée sur traitement des procédures partenariales -exploitation directe ou par action de contrôle- progresse, de 20,7 % en un an. En réalité, le produit financier des procédures partenaires maintient un niveau plus élevé que celui des années antérieures. Pour mémoire, en 2013, le chiffrage

né des procès-verbaux partenaires s'élevait à près de 38 millions d'euros. La politique interministérielle invitant les partenaires à porter sur les PV tout élément favorisant le chiffrage des cotisations et contributions sociales éludées par les organismes de recouvrement tend donc à porter ses fruits.

Cette évolution financière positive relevée sur l'ensemble du réseau souligne par ailleurs le traitement de dossiers à forts enjeux et, de fait, le réel bénéfice du partenariat.



L'analyse de la répartition des procès-verbaux entre les partenaires verbalisateurs met par ailleurs en évidence une prévalence partagée des procédures établies par les services de la Direccte (35 %), de la police (28 %) et de la gendarmerie (30 %). En revanche, les échanges procéduraux avec les autres corps de contrôle se sont révélés de plus faible intensité.

La signature en mai 2014 d'un protocole de mise en œuvre du droit de communication avec la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, puis en novembre 2015 avec les services des douanes judiciaires devrait en toute logique induire dans l'avenir un renforcement des échanges d'informations entre les Urssaf et les services douaniers.

Transmission des fiches aux organismes de Sécurité sociale

La coopération avec les caisses prestataires s'est quelque peu accélérée en 2016, notamment dans les cas où fraudes aux prestations et aux cotisations sont mêlées.

La branche du recouvrement contribue par ce biais au développement de la lutte contre les fraudes aux prestations et à la constitution de droits par le biais de la mutualisation d'un certain nombre d'informations.

effectués au bénéfice des organismes prestataires

5 101 signalements

Ces signalements visent à s'assurer que les bénéficiaires de prestations sociales ne dissimulent pas des rémunérations

tirées de leur activité afin d'augmenter le montant des prestations dont ils entendraient profiter.

Ils permettent aux organismes prestataires de contrôler l'exactitude des déclarations de l'assuré social ou de l'allocataire et, pour les situations de fraudes détectées, de mettre en œuvre les dispositifs de sanctions et de suspensions applicables.

Sur la base de l'article L. 114-15 du code de la sécurité sociale, les Urssaf ont ainsi transmis aux autres organismes de sécurité sociale 5 101 signalements suite aux constats de situations de travail dissimulé. En termes d'évolution, ces informations progressent de 9,3 % en un an.

Il est à noter que les actions de contrôle portées sur des situations de prestations de service internationales peuvent se traduire par une absence de signalement aux caisses prestataires : en effet, les procédures sur ce type de situations transnationales supposent des salariés le plus souvent rattachés à un régime de protection sociale étranger et ne bénéficiant d'aucune prestation sur le territoire français.

4. LE CONTROLE POUR LE COMPTE DE TIERS ET LES ASSIETTES PARTICULIERES

Les Urssaf procèdent, dans le cadre de leur mission de contrôle au bénéfice du régime général, à la vérification des déclarations et des paiements des employeurs réalisés pour le compte d'autres régimes de protection sociale (Unedic, Guso, régimes spéciaux, etc.), ou d'institutions publiques (Autorités organisatrices des transports, Fonds national d'aide au logement, etc.). Ces contrôles sont effectués selon un principe fondamental, qui consiste à mettre à la disposition de tiers partenaires de la branche du Recouvrement les compétences de contrôles des Urssaf, c'est-à-dire leur capacité à sélectionner les cotisants à risques puis à conduire les investigations lors du contrôle. Aussi, de manière générale, le contrôle pour le compte des tiers est réalisé à l'occasion des contrôles réalisés pour le compte du régime général.

Dans ce cadre la branche du recouvrement a réalisé plus de 200 000 actions de contrôles au profit des tiers pour un montant total de près de 190 millions d'euros.

Les données détaillées sont présentées en annexe 8.

LES OPERATIONS DE CONTRÔLE ALEATOIRES

Pour une évaluation non biaisée de la fraude...

Dans un contexte de forts déficits publics, notamment de la sécurité sociale, l'évaluation de l'ampleur de la fraude apparaît comme un enjeu majeur. De plus, alors que le réseau des Urssaf recouvre la quasitotalité des cotisations sur les assiettes déclarées, les marges de collecte se situent sur l'identification des assiettes inconnues et le recouvrement des cotisations sur ces assiettes.

Afin d'évaluer le manque à gagner en matière de cotisations sociales, il importe de réaliser une évaluation non biaisée de l'ampleur du travail dissimulé sur l'ensemble de la France, ce qui nécessite de disposer d'un échantillon d'entreprises contrôlées représentatif des entreprises françaises. Or, les contrôles de travail dissimulé étant traditionnellement réalisés sur signalement ou avec ciblage, cette représentativité ne peut être assurée qu'en procédant en amont à un tirage aléatoire des entreprises à contrôler. Ainsi, après une expérimentation en 2004 sur 3 zones géographiques, l'ensemble des Urssaf et des CGSS a été mobilisé dès 2005 pour réaliser des contrôles purement aléatoires. Les résultats de ces opérations sont publiés chaque année dans le bilan de l'Acoss sur la lutte contre le travail illégal.

La réitération des opérations de contrôle aléatoire LCTI s'inscrit dans l'objectif COG relatif à l'évaluation de l'assiette dissimulée, qui vise à répondre à la demande récurrente des pouvoirs publics concernant le chiffrage de la fraude et son suivi annuel. Les résultats des contrôles aléatoires permettent en particulier chaque année de fournir à la DNLF des éléments d'évaluation de la fraude sociale et d'alimenter les indicateurs du programme de qualité et d'efficience associé au PLFSS. En 2016, pour la première fois, l'exploitation des résultats des contrôles aléatoires 2011-2013 a conduit à une évaluation de la fraude aux cotisations et contributions sociales (cf. rapport thématique 2015).

Dans un premier temps ciblés sur des secteurs d'activité spécifiques (Hôtels-cafés-restaurants, commerce de détail alimentaire, puis commerce de détail non alimentaire), les contrôles aléatoires ont concerné en 2011 et 2012 un ensemble large de secteurs d'activité. Néanmoins, compte tenu de leurs particularités, certains secteurs nécessitent une méthodologie de contrôle particulière et ont donc été exclus du champ des opérations 2011-2012. C'est notamment le cas du secteur de la construction, du gardiennage et des transports, pour lesquels il a été décidé de dédier campagnes de contrôles aléatoires spécifiques.

En 2013, les contrôles aléatoires ont ainsi porté sur le secteur de la construction, en 2014 sur le gardiennage, et enfin en 2015 et 2016, sur le secteur du transport routier. Les résultats de cette dernière opération sont présentés ci-après.

1 - LES ATOUTS DE LA DEMARCHE

La démarche des contrôles aléatoires comporte de nombreux avantages, même si la rentabilité immédiate attendue de ce type de contrôles est par nature plus faible que celle des contrôles ciblés.

En premier lieu, la démarche aléatoire permet d'obtenir une évaluation non biaisée de la fraude et de ses déterminants. Elle permet en outre de recueillir des informations détaillées quant aux caractéristiques sectorielles, aux éventuelles spécificités géographiques et, enfin, quant au profil des établissements et des salariés en irrégularité.

En deuxième lieu, la méthodologie utilisée doit permettre d'améliorer la connaissance des comportements de fraude et d'assurer une veille sur l'émergence de nouvelles pratiques. Ainsi, en permettant d'identifier des pratiques de fraude particulières et le profil des fraudeurs, elle peut apporter un appui méthodologique à l'élaboration de plans de contrôles en matière de travail dissimulé qui maximiseront l'assiette redressée.

2 - LES CONTROLES ALEATOIRES EN PRATIQUE

Tant dans la démarche que dans l'objectif poursuivi, les contrôles aléatoires se différencient des opérations traditionnelles de lutte contre la fraude.

En effet, alors que les contrôles sont généralement réalisés à la suite d'un signalement ou d'un plan de ciblage spécifique, les opérations aléatoires impliquent qu'aucune recherche préalable sur les cotisants dans le système d'information des Urssaf ne soit effectuée en vue de préparer les opérations de terrain. De même, les informations issues de signalements (que ceux-ci émanent des services de l'Urssaf ou de ses partenaires) ne doivent pas non plus être exploitées. L'objectif de la démarche aléatoire n'est pas de maximiser les redressements, mais d'obtenir la représentation la plus fidèle des pratiques de terrain afin de fournir une évaluation de l'ampleur de la fraude dépourvue de tout biais de sélection.

2.1 - De l'échantillonnage aux contrôles

Jusqu'en 2010, la sélection aléatoire des établissements contrôlés était réalisée directement sur le terrain par les inspecteurs, le plan d'échantillonnage leur fournissant simplement une liste de communes et un nombre de contrôles à effectuer dans chacune d'entre elles. En 2011 et 2012, compte tenu de la diversité des secteurs contrôlés, la méthodologie a dû être adaptée : une liste d'établissements tirée préalablement dans le fichier des entreprises cotisant au régime général fut fournie aux inspecteurs.

En 2013, les contrôles aléatoires ont à nouveau porté sur un secteur spécifique : la construction. Une méthodologie proche de celle appliquée avant 2011 a donc été retenue, avec néanmoins une différence essentielle : le « point d'entrée » des contrôles est ici le chantier et non l'établissement. Plus précisément, pour chaque zone d'emploi un nombre de chantiers à contrôler a été établi sur la base de la répartition des permis de construire et des déclarations préalables de travaux consignés dans la base nationale Sit@del. Les inspecteurs ont ensuite contrôlé de façon aléatoire les chantiers de construction rencontrés dans chacune des zones d'emploi.

En 2014, compte-tenu du nombre limité d'entreprises dans le secteur du Gardiennage ne permettant pas d'envisager une sélection aléatoire terrain, une liste d'établissements a été préalablement tirée comme en 2011-2012. Un échantillon de 600 entreprises a donc été tiré dans le secteur « 8010Z – Activités de sécurité privée ». De plus, afin de limiter la durée des contrôles, la base de tirage a été restreinte aux entreprises dont la masse salariale ne dépassait pas un million d'euros.

En 2015-2016, au regard de la volumétrie du secteur concerné relativement à la complexité des opérations, les contrôles aléatoires sur le secteur du transport routier ont été étalées sur deux années. Les secteurs concernés sont les « 4941A – Fret interurbain » et « 4941B – Fret de proximité ». Lors de l'opération de 2015, il a été convenu de conserver une méthodologie similaire à celle de 2014, à savoir une liste d'établissements préalablement tirée dans le fichier des cotisants au régime général. En 2016, une autre démarche, plus lourde à organiser, a été retenue : les contrôles ont été menés sur des plateformes logistiques sélectionnées par les inspecteurs de l'Urssaf. Les opérations ont alors consisté à contrôler sur les dites plateformes les entreprises de transport venant charger ou décharger des marchandises. Cette méthodologie est in fine assez proche dans son principe de celle qui avait été mise en œuvre dans le secteur du BTP en 2013.

2.2 - L'information recueillie lors des contrôles

Les informations récoltées sont de deux natures : elles concernent d'une part les caractéristiques des établissements contrôlés et des salariés auditionnés sur place, et d'autre part le déroulement et les suites données aux contrôles.

Pour chaque établissement contrôlé, l'inspecteur demande le numéro SIRET de l'établissement contrôlé, son code postal, sa date de début d'exercice, son secteur d'activité, ainsi que le sexe, l'âge de l'exploitant et les effectifs salariés.

Pour chaque salarié interrogé, l'Urssaf sait s'il a, ou non, fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et, lorsque la date d'embauche est antérieure au premier janvier de l'année du contrôle, s'il figure sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) de l'établissement au titre de l'année précédente. Sont également connus l'âge et le sexe du salarié, la date d'entrée dans l'établissement, le type de contrat de travail (CDD, CDI, intérim...), le type d'emploi exercé, les horaires effectués et les rémunérations perçues pour l'emploi occupé.

Concernant le déroulement des contrôles, la branche dispose de l'information sur les effectifs auditionnés sur place ainsi que sur la bonne tenue, ou non, du registre unique du personnel (présenté et à jour).

Par ailleurs, des renseignements sur les suites données aux contrôles par les inspecteurs des Urssaf sont disponibles : irrégularité constatée et nature de celle-ci le cas échéant, redressement effectué ou envisagé et procès-verbal établi ou envisagé.

Enfin, le suivi de l'affaire demandé par l'inspecteur à l'issue du contrôle permet à celui-ci de faire part de son « dire d'expert » sur l'établissement contrôlé. Il peut ainsi demander à revoir l'établissement dans le cadre d'une action de lutte contre le travail dissimulé, dans le cadre d'un contrôle comptable d'assiette prioritaire, voire les deux.

La fraude est appréhendée à la fois sous l'angle des infractions relatives à l'exercice de l'activité propre à l'établissement et sous l'angle des infractions relatives à la déclaration des salariés. Est en outre opérée une distinction entre la « fraude avérée » et la « fraude suspectée ». La première se rapporte à une pratique dont le caractère frauduleux est indéniable ; la seconde concerne les cas de forte suspicion de fraude. La manière dont est définie la fraude est détaillée dans l'encadré ci-dessous.

Les définitions retenues

Un établissement est considéré en **fraude avérée** si un procès-verbal de travail dissimulé est établi ou si un redressement est appliqué.

Un établissement est également considéré en fraude avérée si au moins un de ses salariés est en situation de **dissimulation avérée**. Celle-ci caractérise les salariés (embauchés antérieurement à l'année du contrôle) qui ne figurent pas sur la dernière DADS de l'établissement.

Par ailleurs, la mention « irrégularité constatée (oui/non)» peut être signalée par les inspecteurs si une infraction de travail dissimulé (au sens des articles L.8221-3 ou L.8221-5 du Code du Travail) était constatée, que celle-ci ait ou non pu donner lieu à la rédaction d'un procès verbal. Le défaut de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) sans la preuve de l'intentionnalité de l'employeur, de même que des situations d'entraide familiale ou de bénévolat dans le cadre d'une activité commerciale en sont des cas typiques. Toutefois, les irrégularités pouvant être de natures très différentes, et l'appréciation des situations se révélant parfois assez divergente selon les inspecteurs, il a été demandé à ces derniers de préciser, le cas échéant, la nature des irrégularités relevées. Cette information permet de classer en fraude uniquement les irrégularités pour lesquelles la certitude qu'elles peuvent être assimilées à une infraction de travail dissimulé est avérée.

Pour les salariés recrutés au cours de l'année du contrôle, la DADS est indisponible au moment du contrôle. Dans ce cas, la dissimulation du salarié est appréhendée au regard de la DPAE. Ainsi, le salarié n'ayant pas fait l'objet d'une DPAE est considéré en situation de **dissimulation suspectée**, et l'établissement en situation de **fraude suspectée** (à moins que des éléments de fraude avérée ne soient par ailleurs décelés). Cette notion de suspicion traduit la difficulté d'obtenir la preuve de l'intentionnalité de la fraude.

S'agissant des situations particulières de travail telles que le bénévolat, l'entraide familiale, le statut de conjoint collaborateur ou les stages, la dissimulation est avérée si un procès-verbal de travail dissimulé ou un redressement est établi ou envisagé. En effet, pour ces travailleurs, l'information concernant la DPAE (pour les embauches durant l'année du contrôle) et la DADS (pour les embauches antérieures à l'année de contrôle) peut être sans objet *.

Lorsque les informations récoltées ne permettent pas de déterminer si une DPAE a été réalisée ou non pour le salarié et si celui-ci figure ou non sur la DADS, le « dire d'expert » de l'inspecteur prévaut. Dans tous les cas, les établissements sont déclarés en situation de fraude suspectée lorsque l'inspecteur indique la volonté d'engager une action de lutte contre le travail dissimulée consécutive au contrôle aléatoire pour vérifier les éléments fournis.

Les résultats

En 2015, la fraude détectée au niveau du siège des établissements de transport est estimé à 11,6 % des établissements contrôlés.

Les contrôles réalisés en 2016 sur les plateformes logistiques ont quant à eux permis de mettre en évidence un taux d'établissements en fraude de 23,6 %, nettement supérieur à celui de l'année précédente.

Le taux de dissimulation mesuré en 2016 sur les plateformes logistiques s'élève à 9,0 % des salariés auditionnés. La méthodologie retenue en 2015 (contrôle au siège) ne permet pas de mesurer un taux de dissimulation pour cette année là.

A titre de comparaison, en 2013, dans le secteur de la construction, 13,7 % des établissements contrôlés étaient considérés en fraude et 8,0 % des salariés auditionnés étaient dissimulés.

Taux de fraude à l'issue des opérations de contrôle LCTI aléatoires

		Etablissements		Sala	ariés	
		Nombre	Taux	Nombre	Taux	
	Contrôles	663				
2	Fraude Avérée	68	10,3%			
2015	Fraude Suspectée	9	1,4%			
	Fraude Totale	77	11,6%			
	Contrôles	601		1 560		
9	Fraude Avérée	127	21,1%	113	7,2%	
2016	Fraude Suspectée	15	2,5%	27	1,7%	
	Fraude Totale	142	23,6%	140	9,0%	

Source : Acoss - Urssaf

Il importe de souligner que les taux de fraude observés constituent vraisemblablement une borne basse de l'ampleur réelle de la fraude, dans la mesure où la détection de la fraude reste par nature délicate et n'est pas exhaustive. Cela est d'autant plus probable que l'amplitude horaire et journalière des contrôles, par définition limitée, réduit la probabilité de détecter des situations de fraude. A titre d'exemple, il est vraisemblable qu'une partie des travailleurs dissimulés soient présents sur les plateformes très tôt le matin, avant le passage des inspecteurs.

1 - DECOMPOSITION DU TAUX DE FRAUDE

En 2016, lors de l'opération sur les plateformes, 15,5 % des contrôles ont été sanctionnés par un PV et/ou un redressement. Ce taux s'élève à 6,2 % pour les contrôles 2015. On observe, en outre, que la fraude suspectée (indiquant la volonté de l'inspecteur d'engager une action ciblée) est, comme les années précédentes, limitée, de l'ordre de 10 à 12 % de la fraude totale.

Décomposition du taux de fraude

	20	15	2016	
	Nombre d'éts contrôlés	Part dans le total des contrôles	Nombre d'éts contrôlés	Part dans le total des contrôles
Contrôles (Total)	663		601	
Fraude Avérée	68	10,3%	127	21,1%
dont : PV et/ou redressement	41	6,2%	93	15,5%
Irrégularité sans verbalisation	26	3,9%	26	4,3%
Dissimulation de salarié(s) sans verbalisation, ni irrégularité mentionnée	1	0,2%	8	1,3%
Fraude Suspectée	9	1,4%	15	2,5%
Fraude Totale	77	11,6%	142	23,6%

Source : Acoss – Urssaf

La décomposition détaillée du taux de fraude indique clairement que les écarts constatés entre les résultats 2015 et 2016 s'expliquent en grande partie par les différences méthodologiques. En effet, les auditions de salariés, que les opérations au siège des établissements ne permettaient guère en 2015, ont permis de détecter 10,1 % d'établissements en fraude en 2016, contre seulement 1,5 % en 2015.

Décomposition détaillée du taux de fraude

		20	15	20	016
		Nombre d'éts contrôlés	Part dans le total des contrôles	Nombre d'éts contrôlés	Part dans le total des contrôles
Contrôles	(Total)	673		601	
Fraude Avéré	ee	68	10,1%	127	21,1%
dont Salarié D	issimulé (dont Faux-Statut)	10	1,5%	61	10,1%
Sa	alarié Dissimulé - absent de la DADS	2	0,3%	29	4,8%
Sa	alarié Dissimulé - DPAE Manquante	4	0,6%	32	5,3%
Sa	alarié Dissimulé - Faux Statut	4	0,6%	0	0,0%
Absence	de compte	1	0,1%	2	0,3%
Défaut De	éclaration RCS/RM	0	0,0%	0	0,0%
Défaut de	e déclaration DADS/BRC	8	1,2%	8	1,3%
Minoratio	n déclarations	16	2,4%	18	3,0%
Minoratio	n d'heures	3	0,4%	13	2,2%
Autre disc	cordance de déclaration	2	0,3%	1	0,2%
Bulletin sa	alaire non présenté	2	0,3%	0	0,0%
Autres		26	3,9%	24	4,0%
Fraude Suspe	ectée	9	1,3%	15	2,5%
Fraude Tot	tale	77	11,4%	142	23,6%

NB: les établissements sont classés par ordre d'apparence des motifs de fraude dans le tableau. Ainsi, pour le motif « salarié dissimulé », l'absence de DADS et la DPAE manquante prévalent sur le faux statut. Néanmoins, en 2016, sur les 61 établissements classés en fraude pour ce motif, 12 présentaient au moins un salarié en faux statut. Source : Acoss – Urssaf

La suite de l'exposé procède à une analyse des profils des établissements en situation de fraude et des salariés dissimulés au regard de leurs caractéristiques. Les taux de fraude et de dissimulation sont ainsi présentés pour chacune de ces caractéristiques. Ils sont de plus complétés des résultats d'une analyse économétrique permettant d'isoler l'impact de chaque caractéristique sur la probabilité de frauder, « toutes choses égales par ailleurs », et ainsi vérifier la significativité de la hiérarchie des taux de fraude selon les modalités de chacune des caractéristiques.

En outre, pour de ne pas alourdir l'exposé, les résultats sont présentés en termes de fraude totale, sans distinction entre la fraude avérée et la fraude suspectée.

Une analyse « toutes choses égales par ailleurs »

L'économétrie étudie des phénomènes économiques en faisant appel à des méthodes statistiques élaborées. Les modèles économétriques (ici des modèles probabilistes nommés « probit ») sont destinés à représenter les relations pouvant exister entre les phénomènes économiques, à les interpréter et à tester leur validité à partir de données issues de l'observation empirique. L'intérêt de cette démarche est alors de pouvoir dissocier l'impact de chaque paramètre d'intérêt sur le phénomène étudié. On parle alors d'analyse « toutes choses égales par ailleurs ».

Pour juger de l'impact ou non de telle ou telle variable, on définit un seuil de significativité au-delà duquel l'influence de celle-ci est considérée comme réelle ou très probable. Ce seuil correspond à un niveau de risque d'erreur considéré comme acceptable ; le risque d'erreur étant celui de conclure à tort à l'existence d'une influence du paramètre sur le phénomène étudié. Traditionnellement, les seuils de 1%, 5% et 10% sont retenus, signifiant respectivement que le risque de se tromper en affirmant que la variable considérée a un impact est de 1%, 5% et 10%. On dit également que la variable est très significative lorsque le seuil est de 1% puisque, dans ce cas, le risque d'erreur est très faible ; on dit que la variable est moyennement significative dans le cas du seuil de 5% et que celle-ci est peu significative dans le cas du seuil de 10%.

On peut ainsi évaluer l'impact réel sur la fraude sociale des caractéristiques individuelles, sectorielles et géographiques des établissements contrôlés et de leurs salariés auditionnés. En effet, l'observation empirique peut être trompeuse dans le sens où la corrélation entre la décision de fraude et certaines caractéristiques liées à l'établissement, à l'exploitant ou au salarié lui-même peuvent masquer des influences moins directes. La réalisation d'études fondées sur des techniques économétriques permet alors d'isoler l'effet de chaque caractéristique d'intérêt sur la décision de frauder, toutes choses égales par ailleurs. Les résultats énoncés ci-après résultent de l'exploitation des données collectées en 2015-2016 lors des contrôles réalisés. Outre l'analyse fine permise par cette approche, les résultats révèlent que certaines conclusions, quant aux relations supposées, existent entre certaines caractéristiques propres aux établissements, aux exploitants et aux salariés sont biaisés.

2 - LE PROFIL DES ETABLISSEMENTS FRAUDEURS

2.1 – La fraude selon la zone géographique

Le nombre de contrôles est suffisant pour fournir une information statistiquement fiable au niveau national mais demeure insuffisant pour produire des résultats au niveau régional. L'impact de la localisation géographique est donc appréhendé sous l'angle de macro-régions relativement homogènes en termes de regroupement des régions.

Les régions de l'ouest se distinguent par un taux de fraude significativement plus faible, tant en 2015 qu'en 2016. En revanche, sur les plateformes logistiques (contrôles 2016), l'Ile-de-France ressort très significativement plus élevé.

Le taux de fraude par macro-régions

		2015			2016	
Macro-Régions	Nombre d'éts contrôlés	Taux de fraude	Impact sur la proba. de fraude	Nombre d'éts contrôlés	Taux de fraude	Impact sur la proba. de fraude
Centre (Centre, Limousin, Auvergne)	43	11,6%	ns	26	26,9%	ns
Est (Franche Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes)	101	10,9%	(Réf)	100	16,0%	(Réf)
Ile-de-France	128	24,2%	ns	164	43,9%	+++
Nord (Nord Pas-de-Calais, Picardie)	67	10,4%	ns	62	9,7%	ns
Nord-est (Champagne-Ardenne, Alsace, Lorraine)	62	8,1%	ns	48	18,8%	ns
Nord-ouest (Bretagne, Basse et Haute Normandie)	58	12,1%	ns	52	25,0%	ns
Ouest (Aquitaine, Poitou- Charentes, Pays de Loire)	86	2,3%	-	72	6,9%	-
Sud (PACA, Corse, Languedoc- Roussillon, Midi-Pyrénées)	118	7,6%	ns	77	18,2%	ns
Total	663	11,6%		601	23,6%	

+++/--- Très significatif (1%) ++/-- Moyennement significatif (5%) +/- Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source : Acoss – Urssaf

2.2 - La fraude selon le secteur d'activité

Pour les deux années considérées, le secteur du fret de proximité est associé à un taux de fraude plus élevé que celui du fret interurbain. Toutefois, l'analyse économétrique montre que ce le secteur n'a pas un impact statistiquement significatif sur le taux de fraude.

Le taux de fraude suivant le type d'activité

		2015	2016			
Secteurs	Nombre d'éts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la proba. de fraude	Nombre d'éts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la proba. de fraude
Fret de proximité	154	14,3%	(Ref)	444	24,1%	(Ref)
Fret interurbain	509	10,8%	ns	157	22,3%	ns
Total	663	11,6%		601	23,6%	

+++/--- Très significatif (1%) ++/-- Moyennement significatif (5%) +/- Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source: Acoss - Urssaf

2.3 - La fraude selon l'ancienneté de l'établissement

Le taux de fraude est globalement décroissant avec l'ancienneté de l'établissement. Compte tenu du faible nombre d'établissements de moins de 2 ans contrôlés en 2015, le niveau du taux associé à cette catégorie n'est pas significatif et ne contredit donc pas ce résultat.

Le taux de fraude suivant l'ancienneté de l'établissement

		2015			2016	
Ancienneté de l'entreprise	Nombre d'éts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude	Nombre d'éts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude
Moins de 2 ans	12	16,7%	ns	140	38,6%	+++
2 à 5 ans	130	26,2%	+++	165	28,5%	ns
5 à 10 ans	149	14,1%	+	140	18,6%	ns
10 à 20 ans	150	7,3%	(Ref)	111	10,8%	(Ref)
20 ans ou plus	221	4,1%	ns	45	6,7%	ns
Total	663	11,6%		601	23,6%	

+++/--- Très significatif (1%) ++/-- Moyennement significatif (5%) +/- Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source: Acoss-Urssaf

2.4 - La fraude selon la taille de l'établissement

Dans le secteur du transport, la taille ne semble pas avoir un impact significatif sur la fraude : que ce soit au niveau du siège (2015) ou des plateformes logistiques (2016), les taux par tranche de taille ne sont pas statistiquement différents du taux global.

Le taux de fraude suivant la taille de l'établissement

		2015		2016			
Taille de l'entreprise	Nombre d'éts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude	Nombre d'éts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude	
0	21	14,3%	(Ref)	48	20,8%	(Ref)	
1 à 4	217	12,4%	ns	147	29,9%	ns	
5 à 6	80	13,8%	ns	60	25,0%	ns	
7 à 9	106	15,1%	ns	83	30,1%	ns	
10 à 19	132	9,8%	ns	136	20,6%	ns	
20 ou plus	107	6,5%	ns	127	15,7%	ns	
Total	663	11,6%		601	23,6%		

+++/--- Très significatif (1%) ++/-- Moyennement significatif (5%) +/- Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source : Acoss - Urssaf

2.5 - La fraude selon le sexe et l'âge de l'employeur

Sans surprise, dans le secteur des transports, les employeurs sont très majoritairement masculins. L'analyse montre que le sexe de l'employeur n'est pas un déterminant significatif du taux de fraude.

Le taux de fraude selon le sexe de l'exploitant

	2015			2016		
Sexe de l'exploitant	Nombre d'éts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude	Nombre d'éts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude
Femme	88	9,1%	Ns	57	33,3%	ns
Homme	547	11,0%	(Ref)	519	22,0%	(Ref)
Non renseigné	28	32,1%	Ns	25	36,0%	ns
Total	663	11,6%		601	23,6%	

+++/- - - Très significatif (1%) ++/- - Moyennement significatif (5%) +/- Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source: Acoss-Urssaf

S'agissant de l'âge des employeurs, seule la tranche d'âge 45-50 ans semble avoir un impact à la baisse sur le taux de fraude mesuré en 2016.

Le taux de fraude selon l'âge de l'exploitant

	2015			2015 2016			
Âge de l'exploitant	Nombre d'éts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude	Nombre d'éts contrôlés	Taux de Fraude	Impact sur la probabilité de fraude	
18 à 35 ans	68	19,1%	(Ref)	136	31,6%	(Ref)	
35 à 45 ans	150	14,0%	Ns	198	27,8%	ns	
45 à 50 ans	77	7,8%	Ns	71	9,9%	-	
50 à 60 ans	231	8,7%	Ns	140	15,7%	ns	
60 ans ou plus	103	7,8%	Ns	24	16,7%	ns	
Non renseigné	34	26,5%	Ns	32	34,4%	ns	
Total	663	11,6%		601	23,6%		

+++/--- Très significatif (1%) ++/-- Moyennement significatif (5%) +/- Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source: Acoss - Urssaf

3 – LE PROFIL DES TRAVAILLEURS DISSIMULÉS

Compte tenu des limites méthodologiques rappelées plus haut, les résultats sur les travailleurs dissimulés ne portent que sur les résultats de 2016.

3.1 - La dissimulation en fonction de la zone géographique

Le taux de dissimulation est particulièrement élevé en lle-de-France et dans les régions du centre. L'analyse économétrique montre que, toutes choses égales par ailleurs, la localisation dans les régions lle-de-France et celles du centre, du nord-Est et du sud du territoire impacte significativement à la hausse le taux de dissimulation.

Le taux de dissimulation par macro-régions

		2016	
Macro-Régions	Nombre de salariés auditionnés	Taux de dissimulation	Impact sur la probabilité de fraude
Centre (Centre, Limousin, Auvergne)	45	17,8%	+++
Est (Franche Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes)	243	1,6%	(Ref)
Ile-de-France	466	20,4%	+++
Nord (Nord Pas-de-Calais, Picardie)	124	0,8%	ns
Nord-est (Champagne-Ardenne, Alsace, Lorraine)	144	6,9%	++
Nord-ouest (Bretagne, Basse et Haute Normandie)	125	1,6%	ns
Ouest (Aquitaine, Poitou-Charentes, Pays de Loire)	232	2,2%	ns
Sud (PACA, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi- Pyrénées)	181	8,3%	+++
Total	1 560	9,0%	

+++/--- Très significatif (1%) ++/-- Moyennement significatif (5%) +/- Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source : Acoss – Urssaf

3.2 - La dissimulation en fonction du sexe et de l'âge du salarié

Les activités du secteur du transport sont presque exclusivement exercées par des hommes. Le sexe n'a pas d'impact significatif sur le taux de dissimulation.

Le taux de dissimulation par sexe

	2016				
Sexe du Salarié	Nombre de salariés auditionnés	Taux de dissimulation	Impact sur la probabilité de fraude		
Femme	79	5,1%	ns		
Homme	1 480	9,2%	(Ref)		
Non renseigné	1	0,0%	ns		
Total	1 560	9,0%			

+++/--- Très significatif (1%) ++/-- Moyennement significatif (5%) +/- Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source : Acoss - Urssaf

S'agissant de l'âge des salariés, seule la tranche d'âge 45-50 ans semble avoir un impact significatif -à la hausse- sur le taux de dissimulation.

Le taux de dissimulation par âge du salarié

	2016				
Âge du salarié	Nombre de salariés auditionnés	Taux de dissimulation	Impact sur la probabilité de fraude		
18 à 35 ans	874	7,6%	(Ref)		
35 à 45 ans	407	9,3%	ns		
45 à 50 ans	121	16,5%	+++		
50 à 60 ans	125	11,2%	ns		
60 ans ou plus	22	4,5%	ns		
Non renseigné	11	9,1%	ns		
Total	1 560	9,0%			

+++/--- Très significatif (1%) ++/-- Moyennement significatif (5%) +/- Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source: Acoss - Urssaf

3.3 - La dissimulation selon le type d'activité (NAF)

Le secteur d'activité n'a pas d'effet significatif sur le taux de dissimulation.

Le taux de dissimulation par type d'activité

	2016				
Secteurs	Nombre de salariés auditionnés	Taux de dissimulation	Impact sur la probabilité de fraude		
Fret de proximité	1 199	9,3%	(Ref)		
Fret interurbain	361	8,0%	ns		
Total	1 560	9,0%			

+++/--- Très significatif (1%) ++/-- Moyennement significatif (5%) +/- Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source : Acoss - Urssaf

3.4 - La dissimulation selon le type de contrat de travail

S'agissant du type de contrat, les salariés en CDD et ceux dont la nature du contrat n'a pas été identifiée (non renseigné) ont une probabilité significativement plus élevée d'être dissimulés.

Le taux de dissimulation par type de contrat de travail

	2016				
Type de Contrat	Nombre de salariés auditionnés	Taux de dissimulation	Impact sur la probabilité de fraude		
CDI	1 245	6,3%	(Ref)		
CDD	269	14,5%	+++		
Interim	2	0,0%	ns		
Stage	4	100,0%	ns		
Entraide Familiale	1	0,0%	ns		
Travailleur Indépendant	1	0,0%	ns		
Non renseigné	38	47,4%	+++		
Total	1 560	9,0%			

+++/--- Très significatif (1%) ++/-- Moyennement significatif (5%) +/- Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source : Acoss - Urssaf

3.5 - La dissimulation selon l'ancienneté dans l'emploi

Une large majorité des salariés auditionnés ont été embauchés depuis moins de deux ans. L'ancienneté dans l'emploi ne semble pas être un déterminant significatif du taux de dissimulation.

Le taux de dissimulation par ancienneté dans l'emploi

		2016	
Ancienneté dans l'emploi	Nombre de salariés auditionnés	Taux de dissimulation	Impact sur la probabilité de fraude
Moins de 2 ans	1 096	9,9%	ns
2 à 5 ans	242	7,4%	(Ref)
5 à 10 ans	129	0,0%	ns
10 à 20 ans	46	4,3%	ns
20 ans ou plus	6	0,0%	ns
Non renseigné	41	29,3%	ns
Total	1 560	9,0%	

+++/--- Très significatif (1%) ++/-- Moyennement significatif (5%) +/- Peu significatif (10%) ns : non significatif

Source: Acoss - Urssaf

4 – COMPARAISON AVEC LES TAUX DE FRAUDE ENREGISTRES DANS LES AUTRES SECTEURS

Les opérations de contrôles aléatoires, menées au niveau national depuis 2005, sont reconduites tous les ans depuis 2008. L'évolution de la méthodologie au fil des années rend difficile la comparaison des taux de fraude des différentes campagnes. Néanmoins, les pratiques de verbalisation n'étant en principe pas affectées par l'évolution de la base informationnelle utilisée pour l'évaluation, les taux de procès-verbal et de redressement fournissent une base de comparaison a priori pertinente. Il convient cependant de signaler que les conditions de contrôle ne sont pas tout à fait similaires. En particulier, les contrôles effectués depuis 2011 se déroulent tout au long de l'année alors que ceux opérés entre 2005 et 2010 étaient réalisés en période estivale.

Taux de PV et de redressement

	2005	2008	2009- 2010	2011- 2012*	2013	2014	2015	2016
Secteur	HCR	Com. Détail Aliment	Com. Détail Non Aliment	Tous secteurs	ВТР	Gardien- nage	Trans	sport
Nombre de Contrôle	2 301	3 933	8 095	8 466	2 605	563	663	601
Fréquence de PV	12,40%	4,30%	2,80%	1,68%	10,21%	17,41%	4,68%	14,31%
Fréquence de Redressement	10,10%	4,80%	2,80%	1,75%	10,13%	23,45%	5,58%	14,31%

^{*} hors activités nécessitant une méthodologie de contrôle spécifique, (notamment la construction, le gardiennage et les transports)

Source : Acoss-Urssaf

Les établissements contrôlés en 2015 ont été tirés aléatoirement par un algorithme, comme ceux contrôlés en 2011-2012 ou en 2014. A contrario, les établissements contrôlés en 2016, comme ceux visés par les opérations de 2013 ou antérieures à 2011, ont été sélectionnés sur le terrain par les inspecteurs eux-mêmes. Cette similitude de méthodes renforce la pertinence de la comparaison des résultats de 2016 avec ceux obtenus dans les secteurs du BTP (2013), des HCR (2005), et du commerce de détail (2008-2010).

L'exercice de comparaison montre que les fréquences de PV et de redressement sont dans le secteur des transports (méthodologie 2016) supérieures à celles mesurées dans les secteurs des hôtels-cafés-restaurants et du BTP (environ 14 % contre environ 10 %).

La méthodologie déployée en 2015 aboutit à des fréquences de PV et de redressement environ trois fois inférieures à celles de 2016, soit des taux comparables à ceux obtenus en 2008 dans le secteur de détail alimentaire. Bien que la méthodologie de 2015 soit assez proche de celle retenue en 2014 dans le secteur du gardiennage, celui-ci présentait des fréquences de PV et de redressement nettement plus élevées (respectivement 17 % et 23 %). Celles-ci s'expliquaient notamment par la détection de cas de sous-déclaration (14,9 % contre 2,9 % pour le transport en 2015).

Annexes

ANNEXE 1: SOURCES DES DONNEES STATISTIQUES

Les résultats de l'activité des années 2015 et 2016 ont été consolidés et synthétisés sur la base des données issues de SIDERAL⁴.

Les résultats de l'activité des années antérieures ont été consolidés et synthétisés sur la base des données issues de PLEÏADE^{5.}

En matière de Lcti, certains éléments, non disponibles dans le Système d'Informations Décisionnel, sont recueillis puis consolidés à l'appui de l'Enquête nationale, adressée annuellement au réseau des Urssaf et CGSS.

⁴ SIDERAL est le nouvel entrepôt des données issues du système d'information de la branche du recouvrement

⁵ PLEÏADE est l'entrepôt des données issues du système d'information de la branche du recouvrement SNV2

ANNEXE 2: LES CHIFFRES CLES POUR 2016

Contrôle des cotisants et lutte contre la fraude

Nombre total d'actions engagées par la branche	216 185
Dont actions susceptibles de régularisation	135 247
Taux de couverture du fichier cotisant (toutes actions CCA, CPAP, LCTI, prévention)	11,55%
Montant total des régularisations (y compris CNIEG et assurance chômage)	1,482 milliard €
Montant total des redressements Urssaf/CGSS (y compris CNIEG et assurance chômage)	1, 314 milliard €
Montant total des restitutions aux cotisants	167 millions €
Poids des principaux motifs de redressement	FF 70/
- Rémunérations non soumises à cotisations	55,7%
- Mesures pour l'emploi	17,9%
- Cotisations, contributions et versements divers	10,2%
- Frais professionnels	7,6%
Le contrôle	comptable d'assiette
Nombre de contrôles comptables d'assiette sur place (CCA)	75 017
Montant des redressements (CCA)	762 millions €
Montant des restitutions aux cotisants (CCA)	160 millions €
Montant des cotisations contrôlées (taux de contrôle 12,72%)	33,8 milliards €
Taux de redressement des cotisations contrôlées	2,26 %
Fréquence de redressement des personnes contrôlées	66,2%
	Le travail dissimulé
Nombre d'opérations ciblées	5 725
Nombre d'opérations de prévention	53 007
Nombre de procès-verbaux établis par les Urssaf et CGSS	2 425
Fréquence de redressement	87,90%
Montant des redressements globaux Lcti	554 519 830 €
Nombre d'exploitation PV partenaires	1 235
Montant redressé à partir des PV partenaires	17 203 952 €
Nombre de situations ayant entrainé un recours au redressement forfaitaire	2 774

Montant des redressements forfaitaires	33 863 769 €			
Nombre de cas d'annulation de réduction de charges sociales	2 294			
Montant d'annulation de réductions de charges	42 460 940 €			
Nombre de cas de majorations de redressements complémentaires	4 505			
Montant des majorations de redressements complémentaires	101 654 598 €			
Les a	Les autres types d'actions			
Nombre de contrôles sur pièces (entreprises et travailleurs indépendants)	52 216			
Nombre d'actions de prévention	23 252			

ANNEXE 3: DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES D'ACTIONS

Actions de la compétence exclusive de l'inspecteur du recouvrement

- Contrôle comptable d'assiette : contrôle sur place d'une personne dont la situation est vue dans son ensemble. Les investigations portent sur l'ensemble de la législation et non sur un point particulier.
- Contrôle chez un tiers: cette action est réservée aux entreprises qui font appel à un tiers pour toutes les opérations de paie et de comptabilité générale. Elle n'est réalisable qu'avec l'accord de l'entreprise et si cette dernière a formalisé cette acceptation par écrit et délivré un mandat au tiers pour que le contrôle se déroule chez ce dernier.
- Contrôle partiel d'assiette : examen de la situation d'une personne ne portant que sur un point particulier de la législation (ex : contrôle des mesures dérogatoires, contrôle des contrats d'intéressement, chiffrage de l'assiette des cotisations suite à décision prud'homale...). Ainsi, le caractère fragmentaire des investigations ne permet pas de porter une appréciation globale sur la situation du cotisant à l'égard de la législation.
- Complément suite à contrôle : toute recherche d'informations, argumentation ou analyse postérieure au dépôt du rapport, motivée par la connaissance de faits nouveaux et donnant lieu à la rédaction d'un autre rapport.
- Travail illégal régime général : toute opération spontanée ou non, conduite sans ou avec la collaboration d'autres partenaires tendant à la vérification sur place d'une situation de travail illégal, telle que définie par les articles L.8221-3 et 5 du Code du Travail, que cette opération aboutisse ou non à l'établissement d'un procès-verbal.
- Travail illégal ETI : intervention ayant pour but l'affiliation d'une personne exerçant frauduleusement une activité non salariée sans employer de personnel. Elle peut donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé.
- Travail illégal -prévention et recherche : vérification sur place sans présomption de travail dissimulé (ex : activités saisonnières, interventions sur grands chantiers ou à l'occasion de manifestations commerciales, culturelles, sportives ou autres).
- Enquête d'assujettissement : enquête permettant de déterminer la situation d'une ou de plusieurs personnes à l'égard de la législation de la Sécurité Sociale supposant des investigations approfondies auprès de l'entreprise, des personnes concernées et de tous tiers

intéressés (ex : organisations professionnelles de non salariés) et s'accompagnant, le cas échéant, du chiffrage des cotisations pour la personne ou le groupe de personnes concernées.

Actions pouvant être effectuées indifféremment par un inspecteur ou un contrôleur

- Contrôle partiel d'assiette sur pièces : ce type d'action est une vérification partielle d'assiette, réalisée sur la base des pièces adressées par l'entreprise. Elles concernent, parmi les très petites entreprises, celles présentant des risques minorés. Ce type de contrôle est réalisé principalement, depuis octobre 2008, par un contrôleur du recouvrement. En 2016, un type d'action de ce type spécifique aux comptes TI a été créé.
- Exploitation des PV partenaires : Action dédiée à l'exploitation d'un procès verbal établi par un partenaire de l'Urssaf dans la lutte contre le travail illégal. Ce dispositif permet aux organismes de recouvrement de procéder au chiffrage direct des cotisations dues par l'entreprise à l'encontre de laquelle le PV de travail dissimulé a été dressé.

Actions pouvant être effectuées indifféremment par un inspecteur, un contrôleur ou un enquêteur

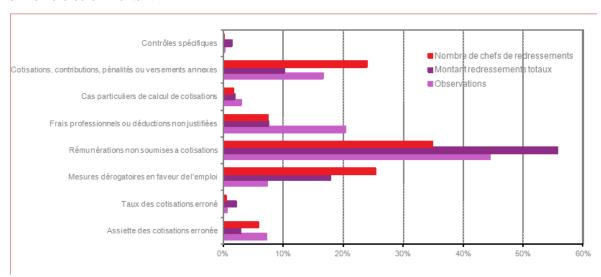
- Offre de conseil entreprises nouvelles : ce type d'action s'adresse aux entreprises nouvellement créées souhaitant la visite de l'Urssaf afin de sécuriser et optimiser l'ensemble de sa situation, au regard des charges sociales.
- Offre de conseil dispositifs nouveaux : action dans une entreprise souhaitant la visite de l'Urssaf pour sécuriser, avant sa mise en application, un dispositif nouveau. Il s'agira, dans un premier temps, des accords collectifs signés dans le domaine de l'épargne salariale (intéressement, PEE, PEI, PPESV, etc.).
- Prévention épargne salariale : action concrétisée par l'examen d'un accord relatif à l'épargne salariale en partenariat avec la DDTEFP, n'impliquant pas un contrôle sur place.
- Prévention collective : action d'information collective, réalisée par une ou plusieurs personnes de l'Urssaf, auprès d'un public ciblé (partenaires sociaux, experts comptables, cotisants, etc.).
- Contrôle forfaitaire et contrôle ETI : contrôle d'assiette des catégories suivantes : ETI, PAM, employés de maison, assistantes maternelles.
- Solvabilité : recherche d'éléments patrimoniaux ou extrapatrimoniaux permettant de garantir la créance et d'orienter le choix d'une procédure de recouvrement.
- Recherche de documents : recherche d'éléments chiffrables qui permettent de régulariser une situation de personne. Les sommes résultant de la régularisation ne peuvent en aucun cas être considérées comme des redressements et sont donc enregistrées sous une rubrique spécifique.
- Enquête d'exonération personnel de maison : action visant à vérifier si les conditions d'exonération sont respectées (employés de maison et tierces personnes).
- Recherche d'informations : recherche de documents ou d'informations permettant de régulariser une situation administrative d'une personne.
- Formations internes et formations externes : toute mission organisée d'information ou de coordination et orientée vers des cotisants et des partenaires sociaux.

Les relevés de jugements prud'homaux et les recherches de revenus ETI sont dénombrés en masse et ne donnent pas lieu à un décompte d'actions.

L'action comptabilisée correspond à un seul type d'action, celui le plus complexe. Par dérogation, une action de travail illégal menée conjointement avec un contrôle comptable d'assiette est comptabilisée séparément.

ANNEXE 4 : LES REDRESSEMENTS PAR MOTIF EXPRIMES EN NOMBRE ET EN MONTANT

La répartition des redressements présente des caractéristiques différentes, selon qu'elle est exprimée en nombre ou en montant.



Pour les « rémunérations non soumises à cotisations », la part en nombre est inférieure à celle en montant (34,9 % contre 55,7 %).

A l'inverse, la part en nombre est plus importante que la part en montant sur d'autres motifs tels « les mesures dérogatoires en faveur de l'emploi », les « cotisations, contributions et versements annexes » ou encore « assiette des cotisations erronée ». Ce dernier thème, non développé dans le présent document du fait de sa moindre importance (2,9 % du montant total des régularisations) concerne principalement le non respect de l'assiette minimum des cotisations et des erreurs dans la détermination du plafond.

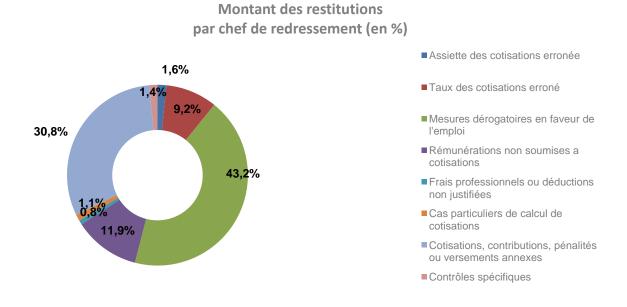
L'importance du nombre d'observations⁶ sur certains motifs est également à souligner. Le graphique met en évidence que la part des observations en matière de « frais professionnels ou de déduction non justifiée » est plus importante que la part en nombre de régularisations ou en montant. Ce phénomène avait déjà été observé pour les années antérieures.

Outre le nombre de personnes redressées, le nombre de personnes ayant fait l'objet d'observations sans redressement fait l'objet d'un suivi. Effectivement, lors de leur visite en entreprise, les inspecteurs, sont amenés dans certains cas, à ne pas opérer de réintégration mais à mentionner, sur la lettre d'observations, un rappel de la législation applicable. Une observation correspond à une anomalie constatée dans l'entreprise qui aurait pu faire l'objet d'un chiffrage. Elle est mentionnée sur la lettre d'observations. Cette décision est confirmée par l'organisme et ouvre les voies de recours (contestation) au cotisant de la même façon qu'une régularisation chiffrée.

ANNEXE 5: LES RESTITUTIONS

Le montant des restitutions est un indicateur intéressant dans la démarche d'évaluation de la complexité de la réglementation. En effet, il témoigne avec certitude d'une erreur de l'entreprise liée à une difficulté d'application.

Le total des ajustements au profit de l'employeur a été, en 2016 de plus de 167 millions d'€, soit plus de 11 % du total des régularisations en valeur absolue. La diminution de 8,3 % observée entre 2015 et 2016 correspond plus à un tassement global des régularisations. Il ne peut être interprété comme une simplification de la législation contribuant à une meilleure application par les entreprises.

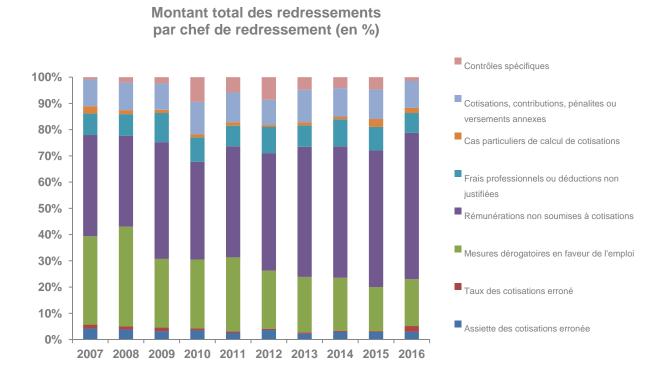


Deux irrégularités représentent 74 % de l'ensemble des restitutions. Il s'agit des « mesures dérogatoires en faveur de l'emploi » et des « cotisations, contributions, pénalités ou versements annexes ». Une analyse plus fine met en évidence l'impact persistant de la réduction générale (Fillon) puisque ce point de législation génère encore 26,6 % de l'ensemble des restitutions.

ANNEXE 6: L'EVOLUTION DES REGULARISATIONS AU COURS DES DERNIERES ANNEES

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la répartition des régularisations au cours des 10 dernières années.

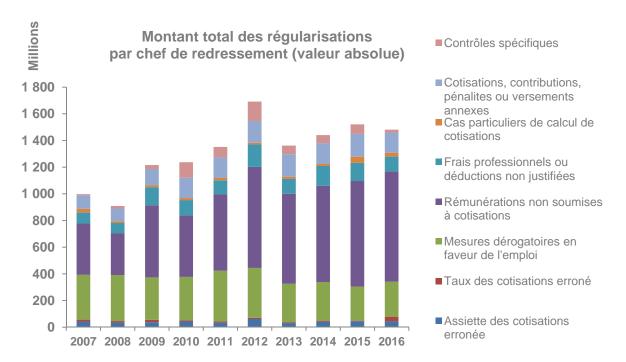
Bien que des évolutions annuelles puissent être constatées, l'observation de longue période met en évidence une rupture très importante en 2009 dans la structure des redressements du fait d'une perte de 10 points des mesures en faveur de l'emploi au profit de la part des rémunérations non soumises à cotisations. Depuis 2011, la part des rémunérations non soumises à cotisations ne cesse de croitre au détriment de la part des régularisations liées aux mesures en faveur de l'emploi. Cette évolution est essentiellement due aux progrès réalisés par la branche dans sa mission de lutte contre le travail dissimulé.



Il convient également de noter l'émergence, depuis 2008, de la part des redressements effectués à l'occasion de contrôles d'assiettes particulières (contrôles spécifiques). Ces vérifications concernent des contributions spécifiques telles celles dues au titre de la CMU, ou encore celles versées par les laboratoires pharmaceutiques Elles concernaient également jusqu'en 2015 les taxes versées par les assurances pour les véhicules terrestres à moteur. L'impact du transfert du recouvrement de la TVTM apparait très clairement en 2016. Pour mémoire, en 2015 plus de 50 millions d'euros de redressement avaient été appliqués pour ce point de législation.

L'évolution des montants des régularisations en valeur absolue

Compte tenu de l'importante progression du montant global des régularisations sur la période étudiée, il est nécessaire de relativiser l'évolution du poids de chaque motif par l'analyse des redressements en valeur absolue (somme du montant des redressements et des restitutions).



Sur la période 2007 à 2016, les régularisations au titre des « rémunérations non soumises » ont été multipliées par 2.14. Hormis pour l'exercice 2008, ce type d'anomalie représente sur toute la période observée la cause majeure d'irrégularités.

La tendance observée fait ressortir qu'après une croissance constante, la famille « Mesures dérogatoires en faveur de l'emploi » s'est stabilisée de 2007 à 2010. Depuis 2011, elle connait des variations importantes d'un exercice à l'autre. La valeur affichée au titre de 2016 est en recul de 21 % par rapport à celle observée en 2007.

La famille « Frais professionnels ou déduction non justifiée », multipliée par plus de 2 sur la période observée, connait des fluctuations importantes d'une année à l'autre sans que cela ne modifie la tendance générale à la hausse. En effet, bien qu'en recul entre 2015 et 2016, la progression observe entre 2007 et 2016 est de 37 %.

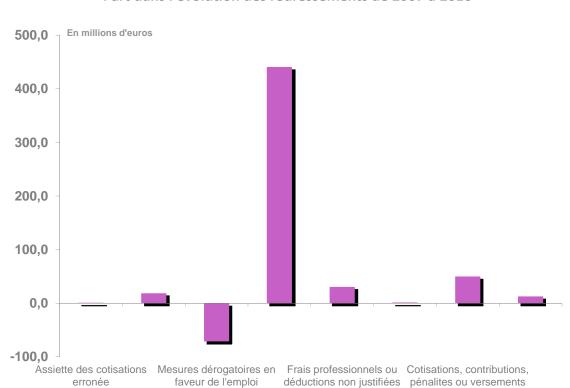
Le montant des régularisations opérées dans le cadre de contrôles spécifiques a été multiplié par 17 en 10 ans. Il convient toutefois de rappeler qu'il avait été multiplié par 55 entre 2006 et 2015. La suppression de 50 millions d'euros de redressement au titre de la TVTM explique ces données.

La part de chaque point de législation dans l'évolution globale des régularisations en valeur absolue

Entre 2006 et 2015, le montant total de redressement a connu un accroissement de 484 millions d'€.

Il convient, en premier lieu de rappeler qu'une part de cet accroissement global est liée à la mise en œuvre du contrôle pour le compte de l'assurance chômage dès la fin de l'année 2008.

Le graphique ci-dessous présente la part de chaque motif de régularisation dans cette progression globale.



Part dans l'évolution des redressements de 2007 à 2016

Les rémunérations non soumises à cotisations expliquent l'évolution globale des redressements sur la période observée pour près de 441 millions d'€, c'est-à-dire pour 91 %.

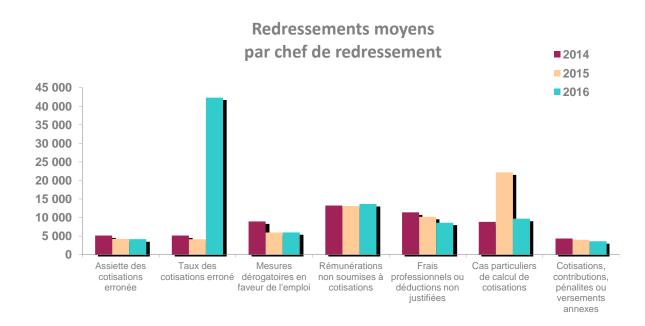
annexes

Les cotisations, contributions, pénalités ou versements annexes contribuent à l'accroissement des régularisations pour près de 50 millions d'euros.

30 millions d'€ proviennent de l'accroissement des régularisations au titre des frais professionnels.

A l'inverse les régularisations au titre des mesures en faveur de l'emploi sont en diminution de 79 millions d'euros.

ANNEXE 7: LA REGULARISATION MOYENNE PAR MOTIF



Une tendance à l'augmentation du montant moyen par régularisation était notée jusqu'en 2012. La situation est plus contrastée depuis 2013. Au cours des trois années observées, la tendance serait plutôt à la diminution du montant moyen de redressement par famille de motifs ou à sa stagnation.

La forte croissance du montant moyen de redressement associé en 2016 aux taux de cotisations erroné est à considérer comme une atypie et non comme une tendance.

Le montant moyen de régularisation, tous motifs confondus est de 8 555 euros en 2016 pour une valeur en 2015 de 8 815 €

Les réintégrations au titre du groupe des « rémunérations non soumises à cotisations » sont celles ayant le montant moyen par régularisation le plus élevé.

Une analyse non plus par famille de motif mais par motif révèle que, hormis les contrôles spécifiques, les erreurs d'application de la législation entrainant les redressements moyens les plus importants sont la fraude au détachement, l'actionnariat (hors stock option), les revenus de remplacement en situation de pré-retraite et le non-respect des conditions d'attributions des actions gratuites.

ANNEXE 8 : LE CONTROLE POUR LE COMPTE DE TIERS ET LES ASSIETTES PARTICULIERES

Les Urssaf procèdent, dans le cadre de leur mission de contrôle au bénéfice du régime général, à la vérification des déclarations et des paiements des employeurs réalisés pour le compte d'autres régimes de protection sociale (Unedic, Guso, régimes spéciaux, etc.), ou d'institutions publiques (Autorités organisatrices des transports, Fonds national d'aide au logement, etc.). Ces contrôles sont effectués selon un principe fondamental, qui consiste à mettre à la disposition de tiers partenaires de la branche du Recouvrement, les compétences de contrôle des Urssaf, c'est-à-dire leur capacité à sélectionner les cotisants à risques, puis à conduire les investigations lors du contrôle. Aussi, de manière générale, le contrôle pour le compte des tiers est réalisé à l'occasion des actions réalisées pour le compte du Régime général.

L'Unedic

La loi de financement pour 2007 a donné compétence aux organismes de recouvrement de vérifier, à l'occasion de leurs contrôles, les cotisations et contributions dues au titre de l'assurance chômage et des retraites complémentaires.

Les travaux conduits conjointement par l'Unedic et l'Acoss à compter d'avril 2007 ont permis un déploiement progressif à compter du 1er juin 2008. Le contrôle des contributions d'assurance chômage a été généralisé à la fin de l'année 2008.

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 a confié aux Urssaf le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS auparavant réalisé par Pôle Emploi. Ce transfert de compétence s'est concrétisé au 1er janvier 2011. Depuis cette date, l'Urssaf a compétence pour recouvrer les sommes dues au titre de l'assurance chômage suite à contrôle

L'ensemble des entreprises affiliées à l'assurance chômage et relevant également du régime général de Sécurité sociale peut faire l'objet d'un contrôle. Pour ces entreprises, tous les types de contrôle sont concernés (contrôles comptable d'assiette, contrôles partiel, contrôles sur pièces, actions de lutte contre le travail dissimulé).

C'est ainsi qu'au cours de l'année 2016, plus de 110.000 contrôles ont été réalisés pour le compte de l'Unedic. Plus de 34 % de ces vérifications ont donné lieu à régularisation. Il convient de noter que cette fréquence de redressement cache des disparités liées à la nature des actions.

Le montant total des régularisations se situe à près de 131 millions d'€, dont 10 millions € de restitutions.

La fréquence des redressements pour le compte de l'Unedic est plus faible que celle habituellement constatée pour les vérifications Urssaf. Cette situation est liée à la nature des anomalies constatées. En effet, les régularisations opérées pour les cotisations de sécurité sociale ne sont pas toutes transposables à l'assurance chômage. Toutefois cette fréquence a fortement depuis quelques années du fait notamment de la part prépondérante des régularisations au titre des rémunérations non soumises à cotisations.

L'Agessa et la Maison des artistes

Le régime des artistes auteurs, rattaché au régime général des salariés, est financé par les cotisations des artistes auteurs et par les contributions des personnes physiques ou morales qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation de leurs œuvres. Deux organismes sont chargés de la gestion de ce régime : l'Agessa pour les auteurs et la Maison des artistes pour les artistes graphiques et plastiques.

Les Urssaf, CCSS et CGSS assurent le recouvrement contentieux des créances de ces deux organismes et le contrôle des déclarations établies par les artistes-auteurs et les diffuseurs.

Ces contrôles s'effectuent à l'occasion des contrôles planifiés vis-à-vis des employeurs du régime général.

En 2016, les organismes du recouvrement ont procédé à 1492 contrôles de ce type qui ont donné lieu aux résultats suivants :

Bénéficiaire du contrôle	Nombre de contrôles	Nombre de contrôles avec redressement	Nombre de contrôles avec observations	Nombre de contrôles avec redressement	Montant des restitutions	Montant des régularisations
AGESSA	748	90	259	181 213	19 787	201 000
MAISON ART	744	108	353	311 785	5 751	317 536

Le Guso : guichet unique du spectacle vivant

Le Guso est un dispositif de simplification pour les personnes physiques (particulier, commerçant, profession libérale...) et les personnes morales de droit privé (association, entreprise, comité d'entreprise, hôtel/ restaurant...) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, service de l'Etat...) qui emploient des artistes et techniciens du spectacle vivant, si ces personnes :

- n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles,
- emploient sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (article L. 7121-2 du code du Travail) ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant.

Ce dispositif, géré par « Pôle Emploi Services » et réservé aux groupements d'artistes et aux organisateurs pour qui le spectacle vivant n'est pas l'activité principale, concerne les cotisations de Sécurité sociale et de l'assurance chômage mais également celles de la retraite complémentaire (Audiens), de la Caisse des Congés payés du spectacle, de la Médecine du travail du spectacle et du Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (Afdas).

La branche du recouvrement assure, pour le compte du Guso, la coordination et la mise en œuvre du contrôle de ces employeurs.

En 2016, les organismes du recouvrement ont procédé à 1 237 contrôles de ce type qui ont donné lieu aux résultats suivants :

Bénéficiaire du contrôle	Nombre de contrôles	Nombre de contrôles avec redressement	Nombre de contrôles avec observations		raetitutione	Montant des régularisations
GUSO	1 237	327	4	692 767	4 758	697 525

Le versement transport pour le compte des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)

Les communes ou communautés urbaines sont autorisées à faire participer les employeurs de plus de 11 salariés aux charges d'exploitation et d'investissement des transports en commun.

Depuis de nombreuses années, l'Urssaf a été sollicitée pour recouvrer la contribution versement transport et la reverser aux collectivités concernées.

La bonne application de ce point de législation est vérifiée à l'occasion de l'ensemble des contrôles réalisés.

L'assiette de la contribution versement transport est constituée de la totalité des salaires soumis à cotisations.

Le taux, fixé par la commune ou la communauté urbaine, est ensuite appliqué à cette base.

En 2016, les erreurs dans la détermination de la contribution due au titre du versement transport ont généré un montant de régularisations de 43 millions €.

A ce montant, strictement lié à l'application de la législation spécifique au versement transport, il convient d'ajouter les contributions versement transport régularisées à l'occasion d'autres erreurs d'application de la législation (rémunérations non soumises à cotisations, frais professionnels, etc.).

Le Fonds national d'aide au logement

En 1972, une allocation de logement a été créée en faveur des personnes âgées, des handicapés et des salariés aux ressources modestes.

Le Fonds national d'aide au logement (Fnal), géré par la Caisse des dépôts et consignations, a été institué afin de centraliser les recettes et les dépenses.

Le recouvrement de cette contribution et le contentieux sont de la compétence des Urssaf.

La bonne application de ce point de législation est vérifiée à l'occasion de l'ensemble des contrôles réalisés.

La contribution au fonds national d'aide au logement (Fnal) est due par tous les employeurs, quelle que soit la taille de l'entreprise. Le taux et l'assiette varient selon que l'entreprise occupe plus ou moins de 20 salariés.

En 2016, cette contribution a représenté un montant de régularisations de 6.7 millions €. A ce montant, strictement lié à l'application de la législation spécifique au Fnal, il convient d'ajouter les cotisations Fnal régularisées à l'occasion d'autres erreurs d'application de la législation (rémunérations non soumises à cotisations, frais professionnels, etc.).

La Taxe de Solidarité Additionnelle

Le contrôle pour le Fonds CMU est réalisé dans le cadre de la convention Acoss-Fonds CMU du 12 décembre 2012.

Tous les organismes du réseau (Urssaf et CGSS) peuvent participer à la réalisation de contrôles dont l'inscription au plan relève de deux situations :

- le contrôle de cette taxe s'intègre dans le cadre des vérifications réalisées lors des contrôles comptables d'assiette des comptes employeurs ;
- dans le cadre des orientations du Plan d'Actions Nationales de Contrôle, un plan établi en commun avec le Fonds CMU est communiqué au réseau.

En 2016, les régions ont effectué des vérifications qui ont généré un montant total de régularisations de 7,5 millions d' €

Il convient de noter que l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a institué la fusion de la taxe de solidarité additionnelle (TSA) et de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) pour les contrats d'assurance maladie ne relevant pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale, à savoir les contrats de complémentaire santé. Cette TSA fusionnée est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Les contributions pharmaceutiques

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le recouvrement et le contrôle des taxes pharmaceutiques antérieurement assurés par l'Acoss sont assurés par des Urssaf désignées par le Directeur de l'Agence Centrale conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2005 n° 2004-508 du 20 décembre 2004. C'est ainsi qu'en date du 27 décembre 2004, publiée au bulletin officiel du ministère des solidarités, de la santé et de la famille n° 2004-52, cette mission a été confiée aux URSSAF lle de France et Urssaf du Rhône.

Depuis 2009 la planification par ces organismes du contrôle de ces assiettes particulières fait partie intégrante du Plan d'Action Nationale de Contrôle.

Les contributions pharmaceutiques sont au nombre de 6 :

- La contribution sur le chiffre d'affaires de base ;
- La contribution sur le chiffre d'affaires additionnelle ;
- · La contribution sur les ventes directes ;
- · La taxe sur la promotion des médicaments ;
- La taxe sur la promotion des dispositifs médicaux ;
- La taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux et de diagnostic in vitro.

Par ailleurs, certains laboratoires sont redevables de taxes spécifiques :

- La contribution taux W (hépatite C) qui est une contribution temporaire (2015-2017) ;
- · La contribution taux L.

En 2016, les résultats enregistrés en faveur des Urssaf au titre du contrôle des contributions pharmaceutiques s'élèvent à 11,8 millions d'euros. Des restitutions ont également été opérées pour un montant de 1,4 millions d'euros.

Celui-ci a fortement baissé depuis 2015 notamment parce que les laboratoires semblent s'être mis en conformité avec la jurisprudence concernant les visiteurs médicaux alors que ce point était un motif de redressement récurrent.

